

L'énergie dans le PLU (et autres réjouissances)

Accompagnement pour la mise en œuvre
du volet Climat-Air-Energie du SRADDET

Atelier du 27 mai 2025

9h – Perpignan



PROGRAMME DE LA MATINEE

Accueil café

- Introduction : le contexte de l'intervention Région/AREC
- Le paysage de la politique énergétique actuelle
- Les orientations du SRADDET en matière d'EnR et les évolutions du SRADDET
- Les orientations du SCOT PR révisé en matière d'EnR
- Focus sur les évolutions récentes (ZAEnR et Agrivoltaïsme)
- Installations agri-compatibles
- Les leviers de traduction au niveau du PLU / PLUi

Orientation « C1. Clarifier la transition énergétique »



Synthèse du projet de SCOT révisé
(approuvé le 2 Juillet 2024) en matière d'EnR

Territoires à Energie Positive pour la croissance verte (TEPOS) : Pays PM, PMM et Perpignan (2015)

EPCI au 1^{er} avril 2017



► PREAMBULE

Procédures de SCOT :

13 novembre 2013 : 1^{er} SCOT approuvé (5 ans d'études + 1 an de procédure)

→ EnR : quelques dispositions en zone urbanisée et interdictions centrales au sol dans certains espaces agricoles et naturels.

2 Juillet 2024 : SCOT révisé approuvé (6 ans d'études + 1 an de procédure) – *document non modernisé*

S'adapter au changement climatique (impératif global du PADD)

→ Intensification de la transition énergétique (PADD) / développer et encadrer les EnR en prenant en compte le paysage, la biodiversité et l'agriculture

► PREAMBULE

Problématiques du territoire identifiées :

- Frictions sur les EnR, notamment l'éolien
- Difficultés de l'activité agricole (diagnostic)
- Friches
- Problèmes de transmission des exploitations agricoles
- Serres et hangars « alibi »
- Concurrence du PV avec l'agriculture

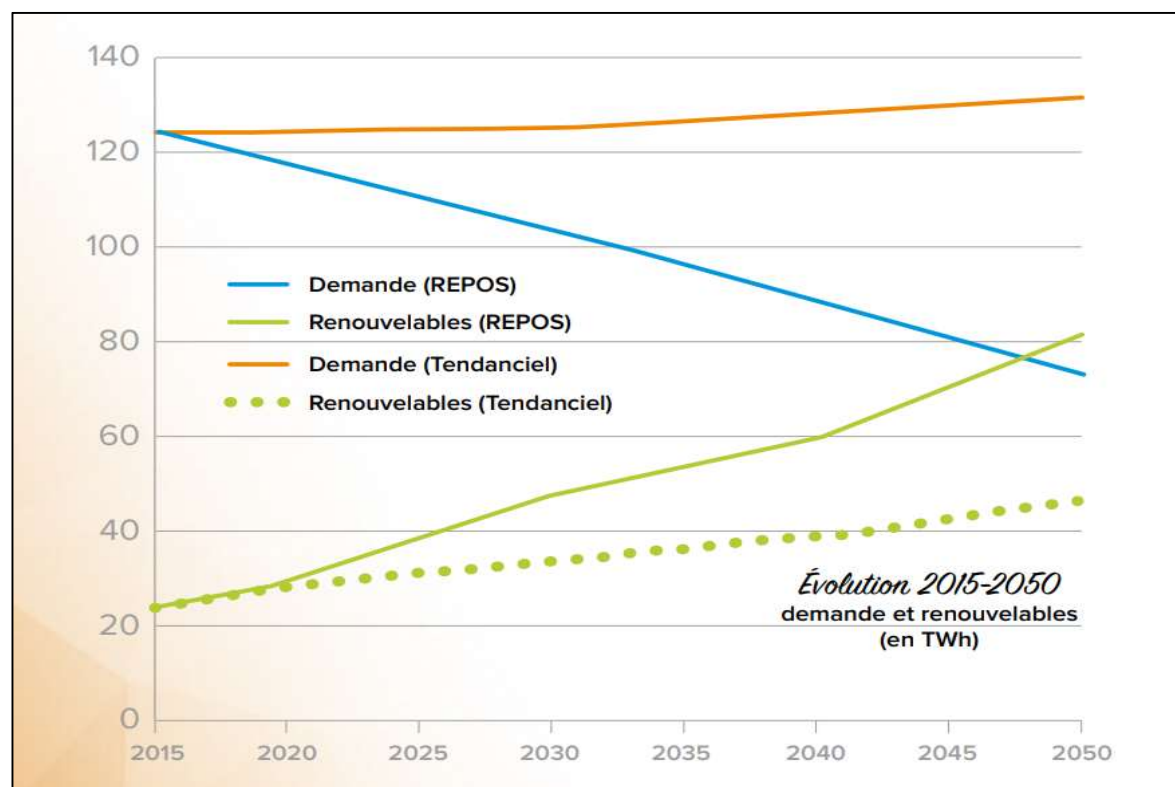
► C.1 INTENSIFIER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

→ Objectif de s'inscrire dans les engagements internationaux, nationaux, régionaux et locaux en matière de climat et d'énergie :

Région à énergie positive 2050

⇒ Objectifs ambitieux du SCOT visant en 2035 une réduction de 25% des consommations énergétiques et une production d'EnR x par 3 par rapport à l'actuel

LES OBJECTIFS RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE EN 2050



Source : Région Occitanie

► C.1 INTENSIFIER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

1/ Promouvoir un développement urbain plus économe en énergie (*dispositions présentes dans le DOO au travers de plusieurs orientations*)

-> Favoriser la densité, rechercher la mixité urbaine et rapprocher les fonctions

→ Favoriser la conception bioclimatique

→ Faciliter la réalisation de constructions faisant preuve d'exemplarité (éco-quartiers, SPS éco et hab, SPIC ...)

→ Renforcer la place de la végétation et de l'eau dans les espaces urbanisés (pour limiter les îlots de chaleur) avec identification dans le DOO d'espaces de nature en ville (*10% d'ENV pour opération de + d'1 ha*), ...

→ Intensifier l'effort de rénovation thermique du parc bâti

► C.1 INTENSIFIER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Favoriser la diversification de la production d'énergie renouvelable (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique...)

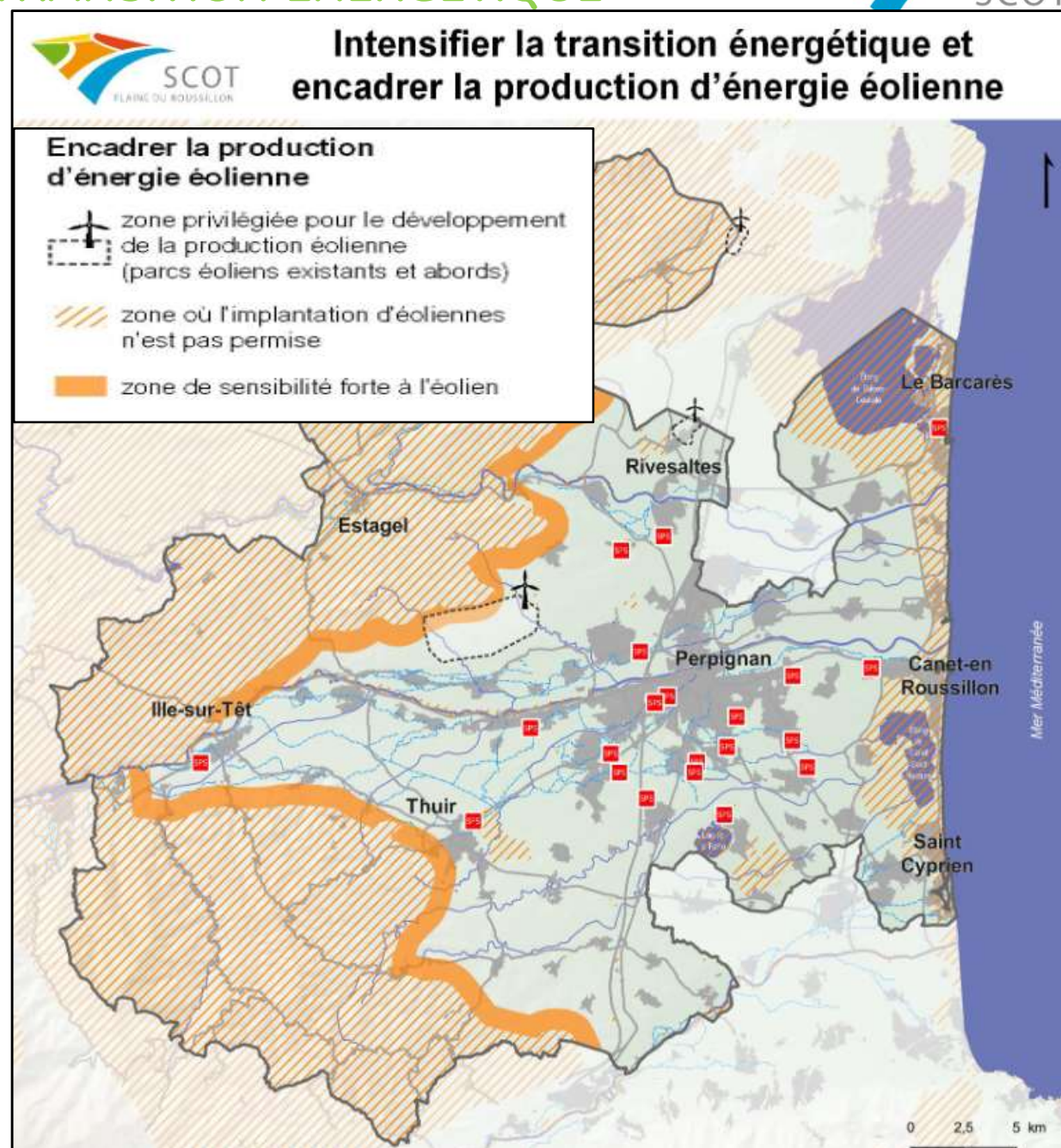
2/ Développer et encadrer la production d'EnR - EOLIEN

→ Privilégier un dvt de l'éolien intégré à l'environnement et aux paysages :

- Orientation préférentielle au niveau des parcs existants ou à leurs abords immédiats, ainsi qu'en mer

- Interdiction dans les cœurs de nature, massifs et EPR

→ Respect des objectifs d'intégration paysagère. Attention particulière sur la zone de transition entre plaine et massifs (*zone de sensibilité forte*)



► C.1 INTENSIFIER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

2/ Développer et encadrer la production d'EnR – solaire photovoltaïque (hors agrivoltaïsme)

➔ **Privilégier les toitures des bâtiments, les parkings et les autres espaces artificialisés ou dégradés** (délaiés routiers, anciennes décharges ou anciennes carrières, bassins de rétention...)

➔ **Parcs photovoltaïques au sol :**

Non permis dans les cœurs de nature, les autres milieux d'intérêt écologique, les espaces agricoles à fort potentiel et les espaces agri-paysagers (hormis sur sites artificialisés ou dégradés)

Ailleurs, autorisés sous conditions (respect agriculture, biodiversité, paysage) et selon conditions fixées par la Loi EnR de mars 2023 et selon Loi Littoral (continuité aggro, villages existants ou sur friches définies L,111-263 CU)

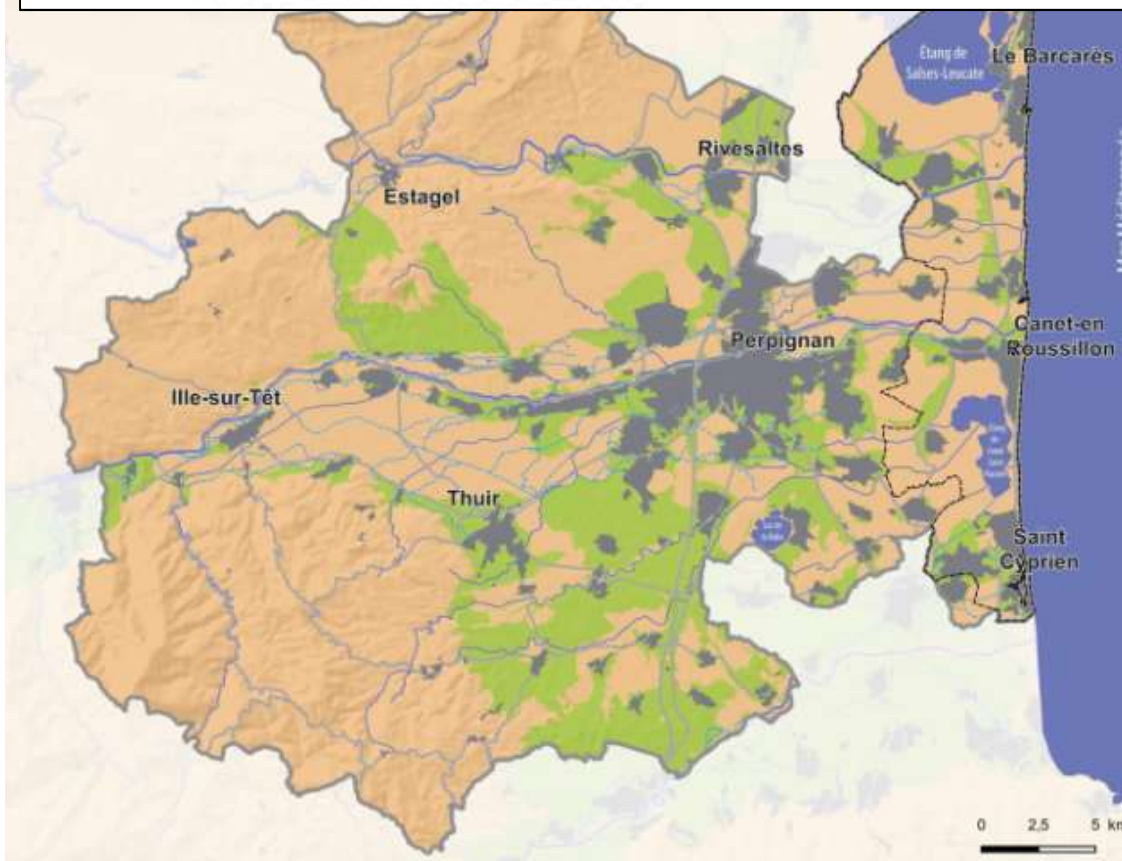
Implantation en respect des objectifs d'intégration paysagère (A.5.1)



Encadrer l'implantation des installations de production d'énergie solaire (hors agrivoltaïsme)

Encadrer la production d'énergie solaire

-  zone privilégiée pour le développement de la production d'origine solaire (espace urbanisé)
-  zone où l'implantation de parcs solaires au sol est permise *
-  zone où l'implantation de parcs solaires au sol n'est pas permise hormis sur des sites artificialisés ou dégradés *
- *  en continuité de l'urbanisation existante (loi littoral) ou friche identifiée par décret



► C.1 INTENSIFIER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

2/ Développer et encadrer la production d'EnR – solaire agrivoltaïsme

Installations interdites dans les EPR.

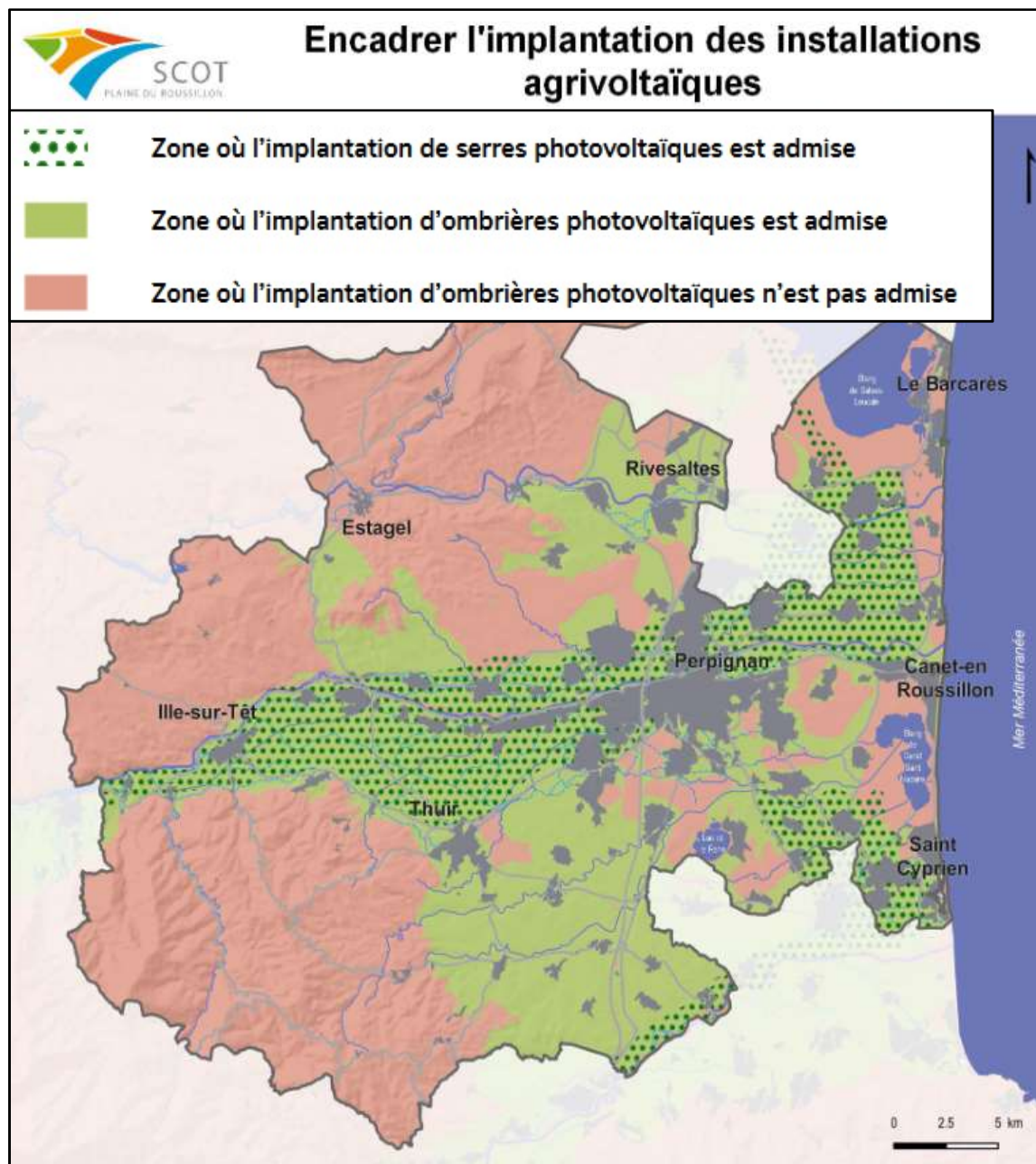
→ Ombrières photovoltaïques (agri) :

Non permises dans les cœurs de nature, les autres milieux d'intérêt écologique, et les espaces agri-paysagers non identifiés en plaines arboricoles et maraichères.

Autorisées sous réserve d'être liées à une activité agricole avérée et selon conditions fixées par la Loi EnR de mars 2023

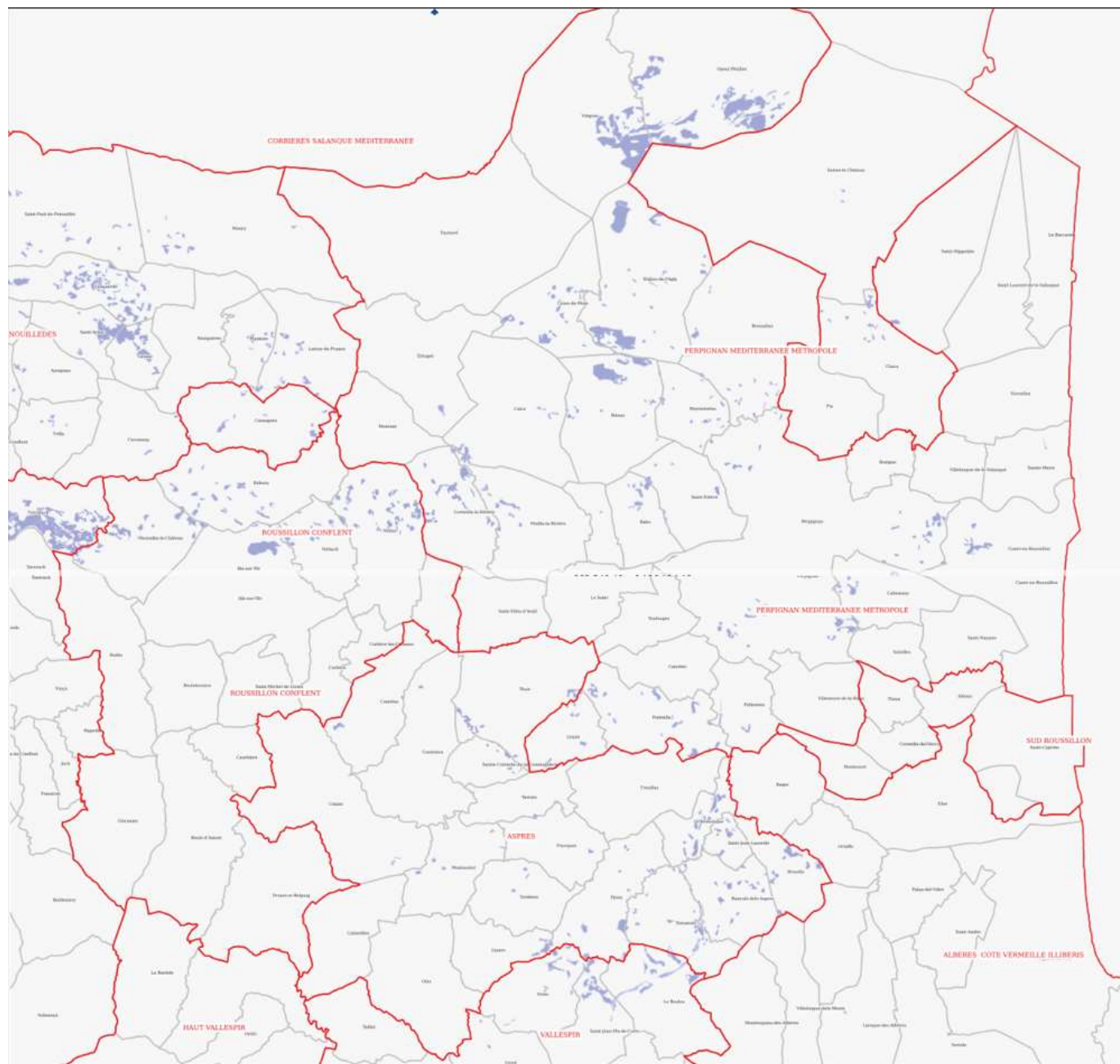
→ Serres photovoltaïques :

Limitées aux seules plaines arboricoles et maraichères sous réserve d'être liées à une activité agricole avérée et selon conditions fixées par la Loi EnR de mars 2023

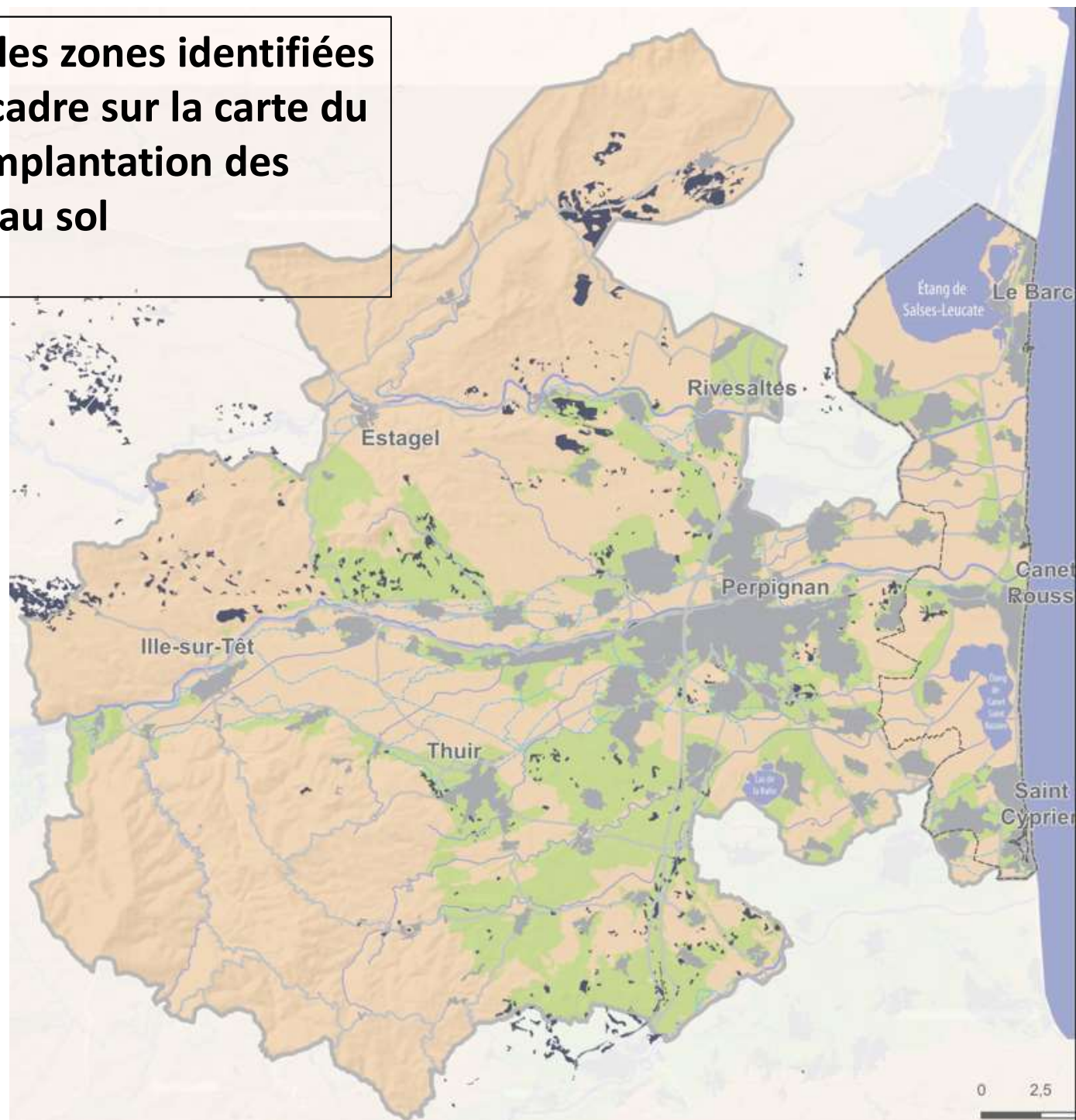


DOCUMENT-CADRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET SCOT PR

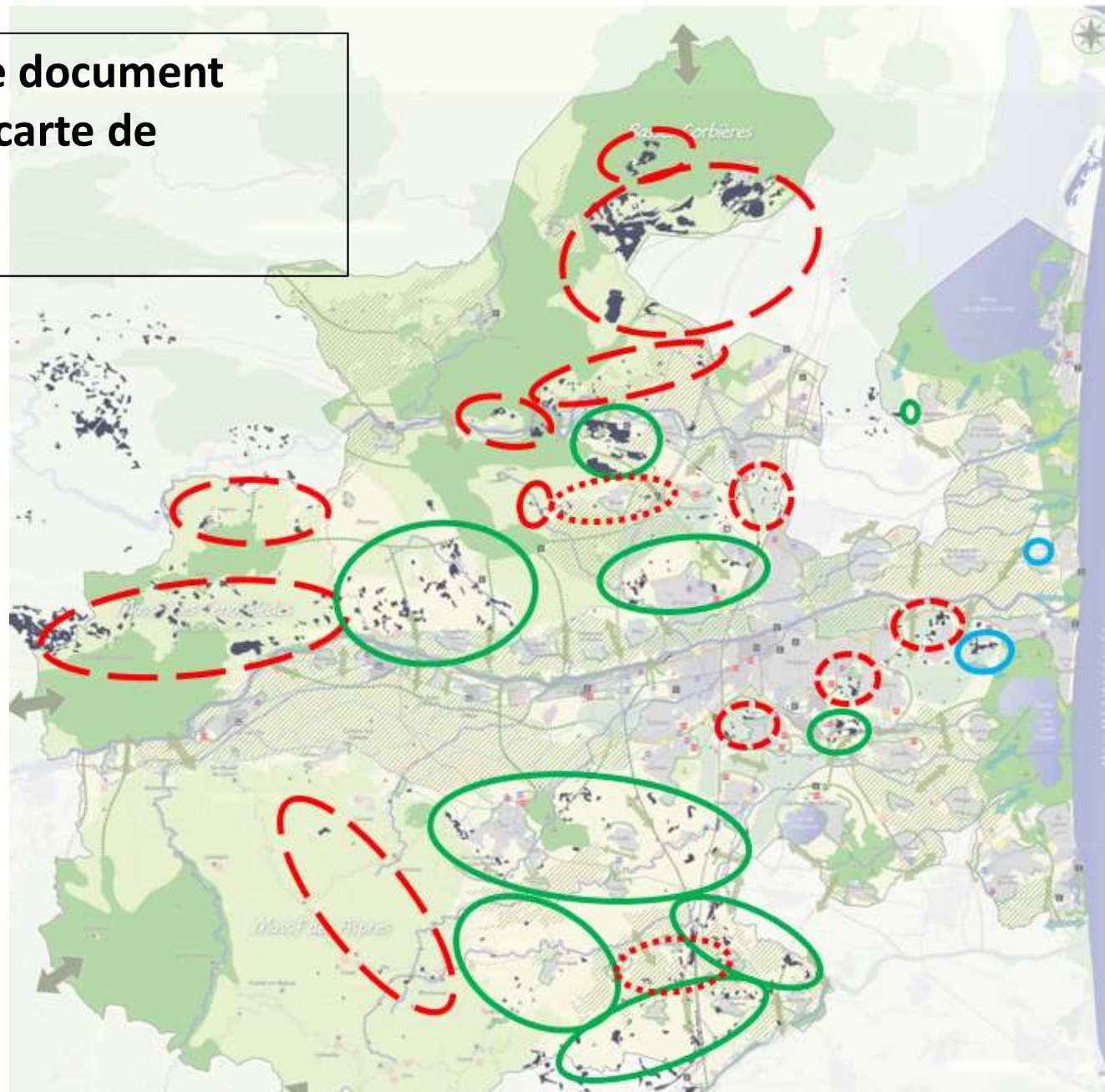
Sites localisés dans le document-cadre sur le territoire du SCOT PR



**Carte superposant les zones identifiées
dans le document cadre sur la carte du
SCOT encadrant l'implantation des
installations de PV au sol**



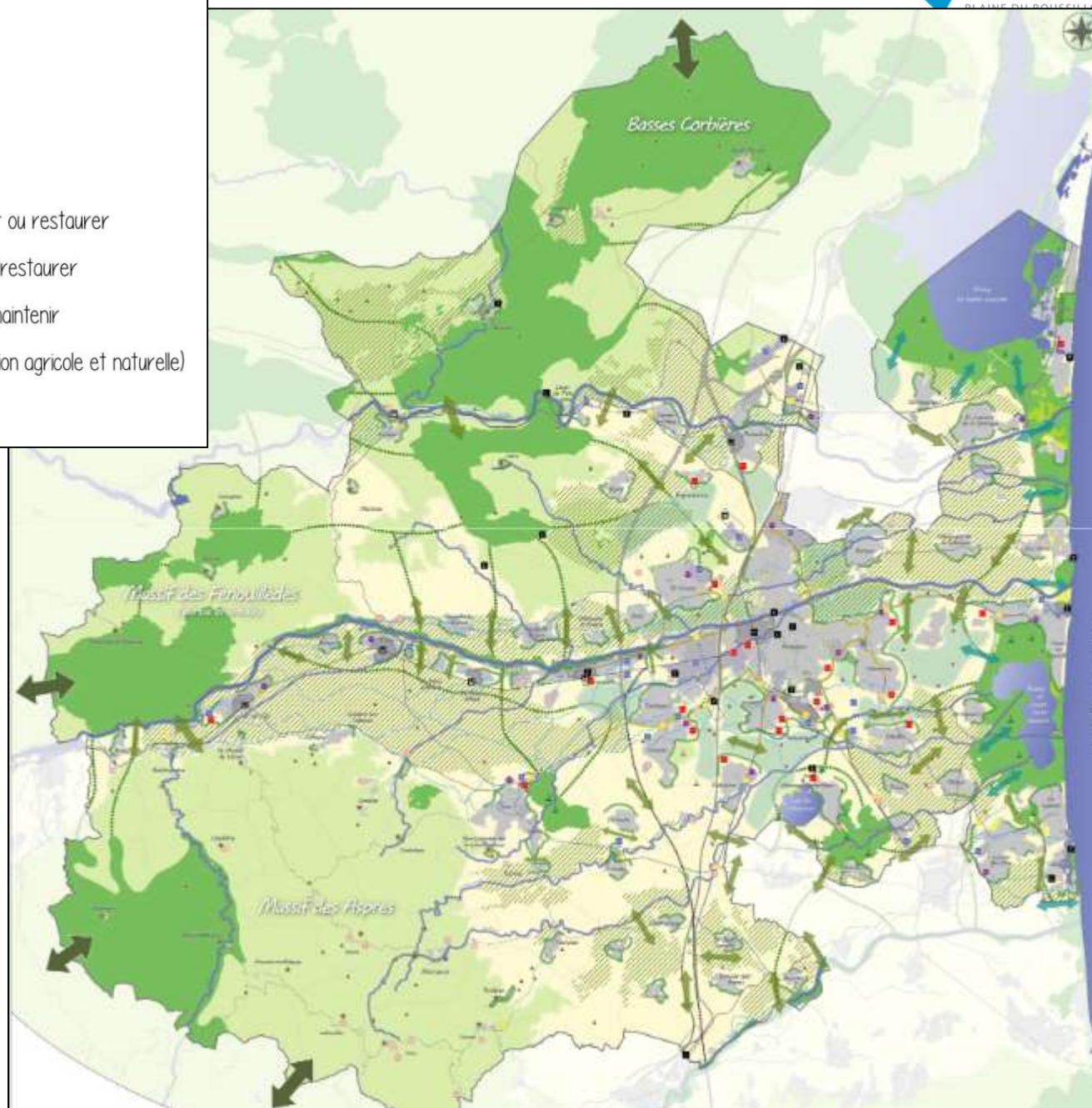
**Zones proposées par le document
cadre reportées sur la carte de
synthèse du SCOT**



PRÉSERVER ET S'ADAPTER

-  Cœur de nature à protéger
-  Zone humide à protéger
-  Autres milieux d'intérêt écologique à préserver
-  Surface en eau à protéger
-  Principale continuité hydrographique à préserver ou restaurer
-  Principaux corridors écologiques à préserver ou restaurer
-  Grande continuité avec les territoires voisins à maintenir
-  Nature ordinaire à sauvegarder (espace à vocation agricole et naturelle)
-  Espace de nature en ville à créer ou préserver

CARTE DE SYNTHESE DU DOO



L'énergie dans le PLU (et autres réjouissances)

Accompagnement pour la mise en œuvre
du volet Climat-Air-Energie du SRADDET

Atelier du 27 mai 2025

9h – Perpignan



Introduction

**Le contexte de l'intervention
Région/AREC**



● Contexte et Objectifs des travaux menés par la Région Occitanie

Depuis septembre 2022, un **SRADET opposable** aux territoires infrarégionaux (SCoT, PLUi, Chartes de PNR, PCAET, PDU).

SRADET: Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Lors de la **concertation** préalable, puis réglementaire, il est apparu que les territoires de SCoT, et en particulier en l'absence de PCAET, avaient besoin d'un **accompagnement en ingénierie dédié pour la mise en œuvre des règles du schéma** (recueil des besoins par la suite complété par une enquête menée auprès des services des DDT). Est ainsi proposée aux **territoires porteurs de SCOTs et EPCI non couverts par un SCOT** une offre de service visant à :

- ☐ Accompagner la montée en compétence des SCOT et des PLUi
- ☐ Mettre à disposition des outils sur mesure qui répondent aux besoins des territoires en Occitanie (via Toten notamment)
- ☐ Traduire la politique régionale dans les documents d'urbanisme territoriaux
- ☐ Être à l'écoute des territoires



Remise en contexte

Les objectifs de l'accompagnement flash

- Accompagner avec **une expertise opérationnelle** les territoires porteurs de SCoT ou les PLUi non couverts par un SCoT dans l'application des règles 19 (inscription d'une trajectoire de réduction de consommation énergétique finale) et 20 (identifier des espaces pour développer des EnR) du SRADDET.
- **Introduire des méthodes de travail partenariales** entre les territoires et la Région afin de mettre en œuvre de manière opérationnelle la transition énergétique.
- Apporter une **ingénierie spécifique** selon les besoins et sur mesure en fonction du stade d'avancement du territoire.
(Diagnostic > Projet > Règle > Mise en œuvre & Suivi)

2 règles « énergie-climat »

Règle 19

Expliciter dans chaque document de planification locale une **trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale** (en matière de bâti et de transport) et une **trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial**, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif REPOS

Règle 20

Identifier les espaces susceptibles d'accueillir les installations EnR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, **prioriser** les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)



Les territoires accompagnés

4 territoires en 2024
autant de contextes de planification



Pas de SCoT – PNR Aubrac
1 PLUi en cours



SCoT de 2013, révisé en 2024
3 PLUi en cours, des PLU



SCoT « Facteur 4 » approuvé en 2023
PLUi, PLU



SCoT de 2017, révision à venir
3 PLUi exécutoires

3 territoires supplémentaires en 2025
avec, là encore, des contextes spécifiques



Révision de SCoT



Préfiguration
d'un PLUi



PLUi finalisé
Rév SCoT à venir

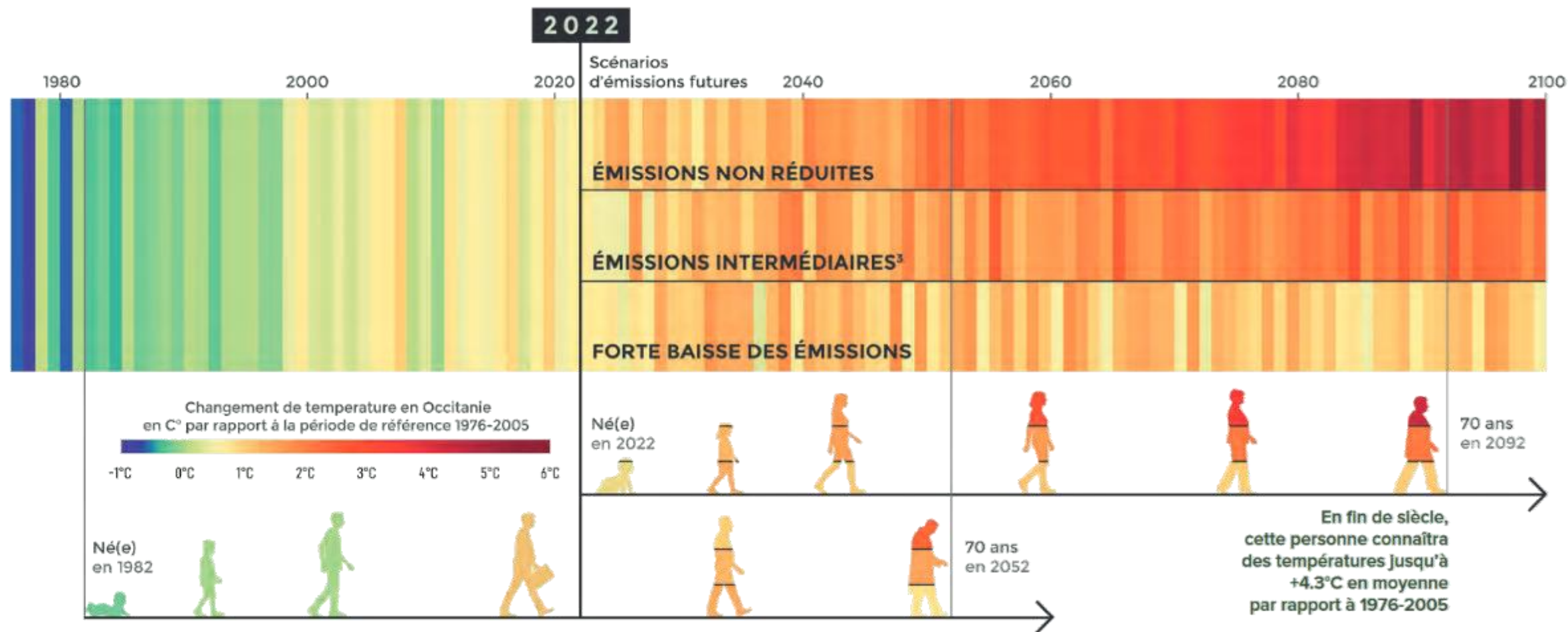




Le paysage de la politique énergétique actuelle



● Face au changement climatique : atténuer et s'adapter !

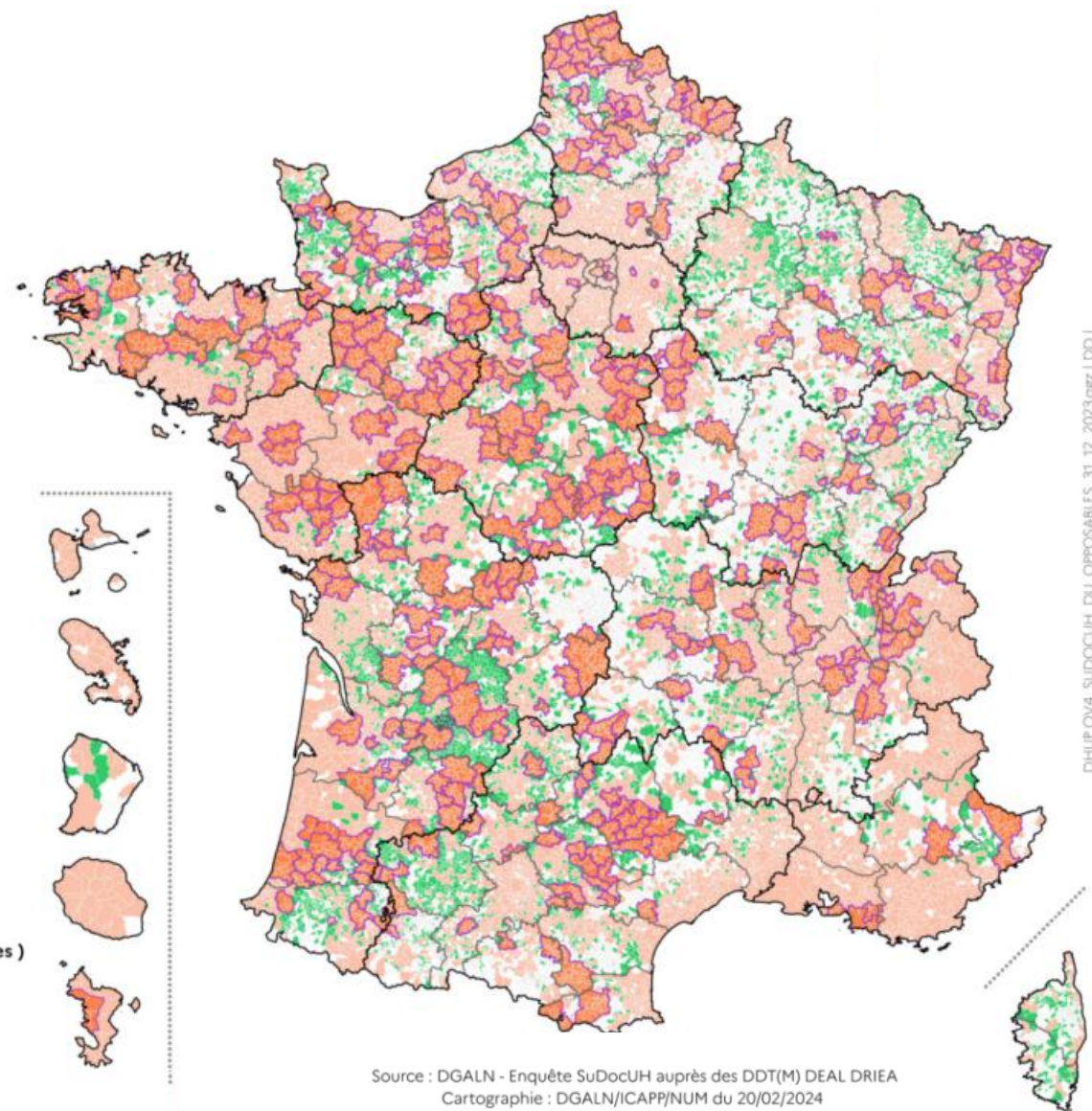
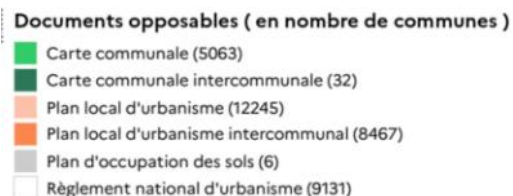


● Quels enjeux pour une planification énergie/climat ?

En matière de politique énergie-climat, la planification territoriale, c'est, **dès aujourd'hui** :

- **penser le développement sous un angle de sobriété** dans l'usage des ressources (rénovation énergétique, usage de l'eau, du foncier...)
- **planifier le déploiement des EnR** en les encadrant (filières, paysage, biodiversité...),
- **penser l'adaptation au changement climatique**

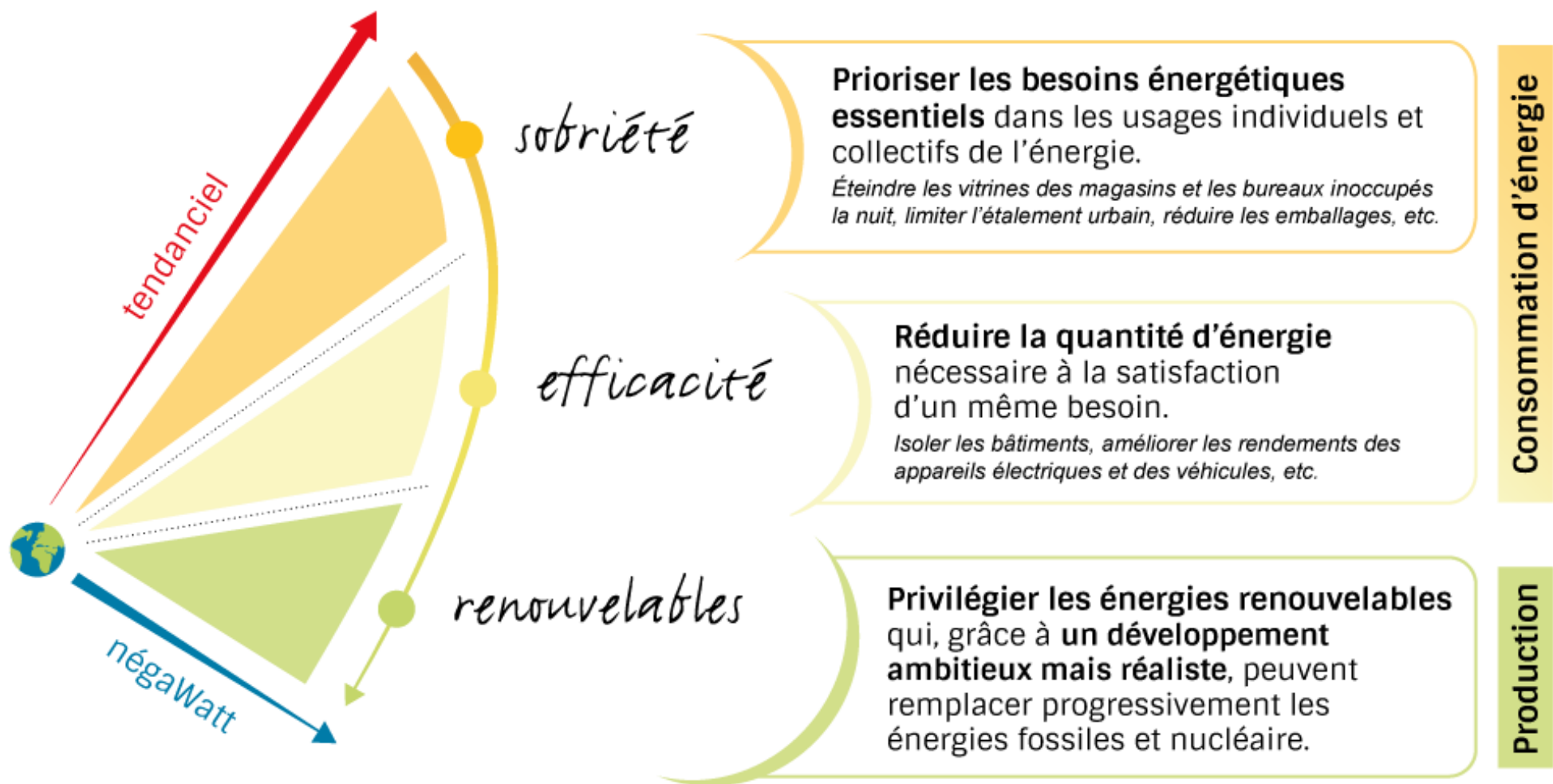
Et ce faisant, de répondre à des **aspirations sociales**, de concourir à la transition des **territoires littoraux**, de troquer la recherche de l'attractivité pour celle de **l'habitabilité et de qualité de vie...**



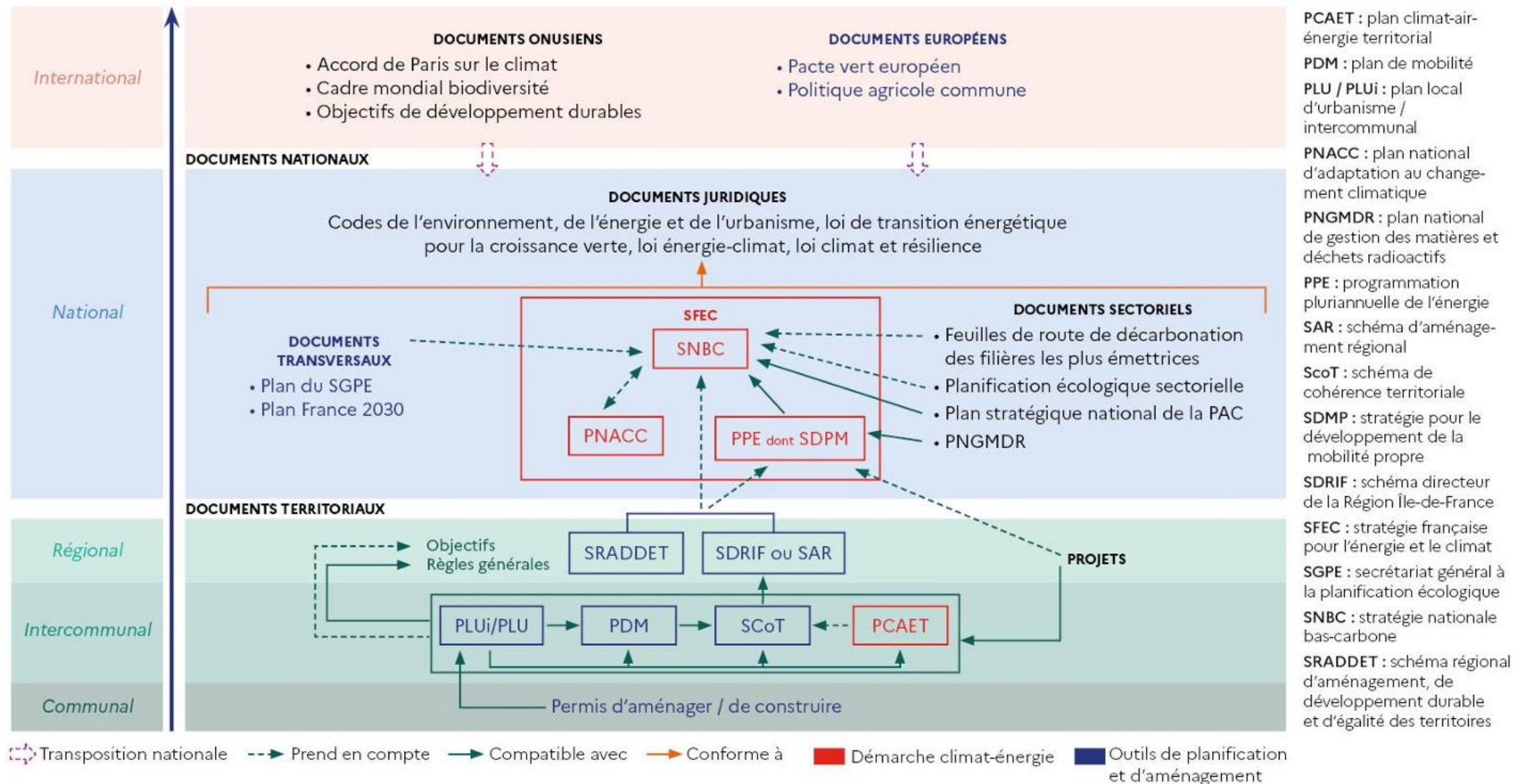
Source : DGALN - Enquête SuDocUH auprès des DDT(M) DEAL DRIEA
Cartographie : DGALN/ICAPP/NUM du 20/02/2024



● Agir sur tous les leviers : sobriété, efficacité et renouvelables



INTERACTIONS PRINCIPALES ENTRE LA SNBC, LA PPE ET LES AUTRES PLANS



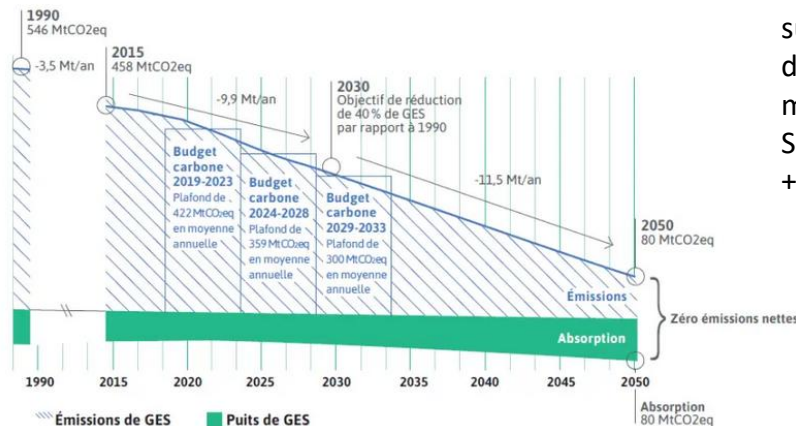
Ce schéma simplifié rend compte des principales interactions entre la SNBC, la PPE et les principaux plans associés. De nombreux autres documents internationaux, nationaux, sectoriels et territoriaux existent.

Les documents « supra », pour mettre en œuvre la Stratégie Française pour l'Énergie et le Climat (SFEC) de la France

La stratégie nationale bas carbone (SNBC) : le « ZAN carbone »

- est la **feuille de route** de la France pour lutter contre le changement climatique, vise la **décarbonation complète de l'énergie** utilisée à l'horizon 2050 (à l'exception du transport aérien)
- définit une **trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050** et fixe des **objectifs à court-moyen termes** : les budgets carbone (les plafonds d'émissions à ne pas dépasser, pour les périodes 2015-2018, 2019-2023, 2024-2028, 2029-2033).

Évolution des émissions et des puits de GES sur le territoire français entre 1990 et 2050 (en MtCO₂eq). Inventaire CITEPA 2018 et scénario SNBC révisée (neutralité carbone)



La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) :

- est un **outil de pilotage** (2024-2033) de la politique énergétique pour mettre la France sur la voie de la neutralité carbone en 2050.
- **fixe les priorités de l'État**, détaille les objectifs de consommation et de production en France et **l'enveloppe des ressources financières mobilisées** : **combien de consommation, de nucléaire, de renouvelables ?**

Un difficile aboutissement :

- Opposition pro-renouvelables/pro-nucléaires
- Dissolution de l'Assemblée
- Une certitude : le maintien des objectifs liés au déploiement des énergies renouvelables
- Une régionalisation à suivre, suite à décret sur propositions du CRE, 3^{ème} trimestre 2025 et mise en compatibilité des SRADDET par effet domino + nouvelle analyse des ZAPER.



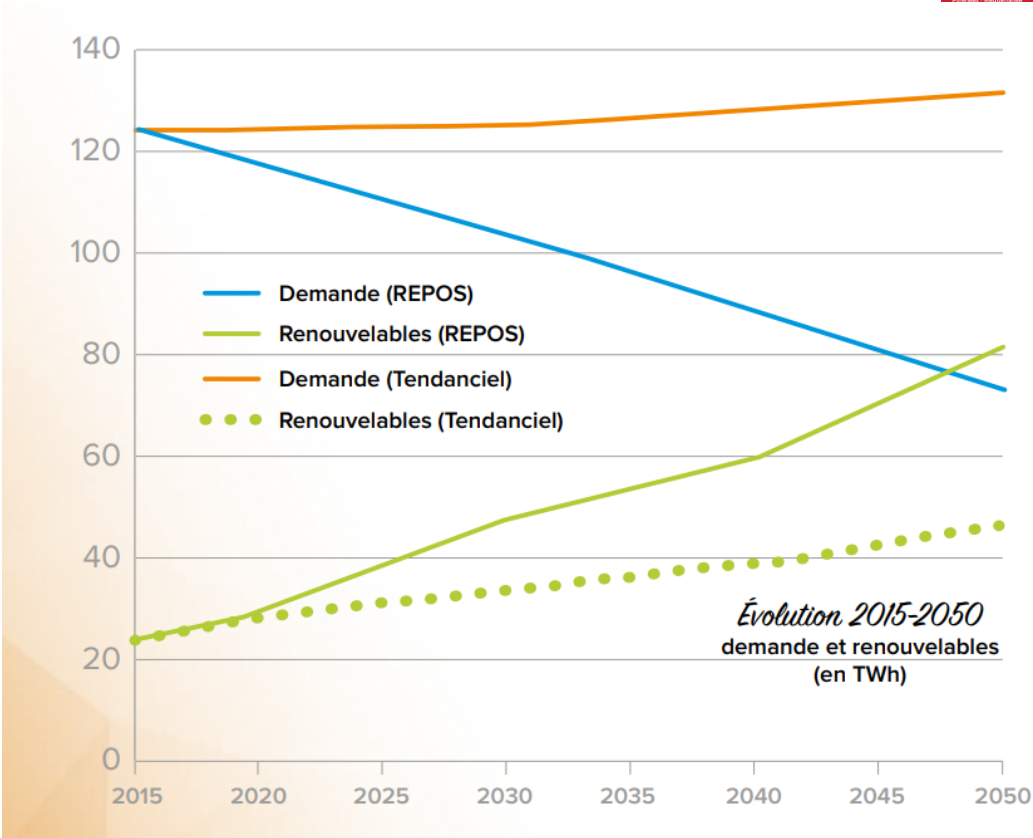


Rappel : que dit le SRADDET ?



● Les ambitions Région à Energie Positive

LES OBJECTIFS RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE EN 2050

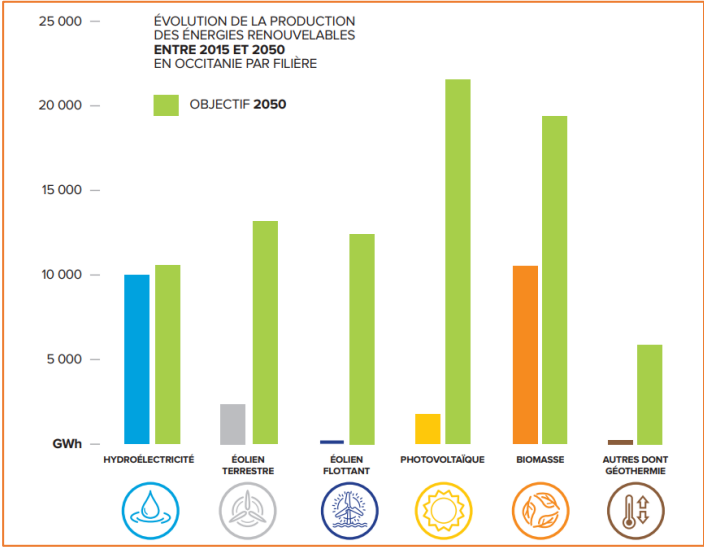


Source : Région Occitanie



**MULTIPLIER PAR 3
LA PRODUCTION
D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE**

**DIVISER PAR 2
LES CONSOMMATIONS
D'ÉNERGIE
PAR HABITANT**



● Les attentes du SRADDET Occitanie 2040 : un projet d'avenir ambitieux

UN RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL POUR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

UN RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL POUR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE POUR TOUS

GARANTIR DES SOLUTIONS DE MOBILITÉS POUR TOUS LES USAGERS

FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE QUALITÉ

DÉVELOPPER UN HABITAT ADAPTÉ À LA DIVERSITÉ SOCIALE DES TERRITOIRES

ACCOMPAGNER LES DYNAMIQUES DE TOUS LES TERRITOIRES

INSCRIRE LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE AU CŒUR DES DYNAMIQUES RÉGIONALES

DÉVELOPPER UN MAILLAGE ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE ET DE NOUVELLES COOPÉRATIONS

CONSOLIDER LE RAYONNEMENT DES MÉTROPOLES ET LEUR QUALITÉ DE VIE

RENFORCER LE RAYONNEMENT NATIONAL ET MONDIAL DE LA RÉGION AU BÉNÉFICE DE TOUS

INSCRIRE LA RÉGION DANS LES RÉSEAUX FERROVIAIRE, AÉRIEN ET MARITIME

VALORISER L'OUVERTURE ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE DE TOUS LES TERRITOIRES ET CONSOLIDER LES RELATIONS INTERRÉGIONALES ET INTERNATIONALES

UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE

UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE

CONCILIER DÉVELOPPEMENT ET PRÉSERVATION DES RESSOURCES

RÉUSSIR LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE À HORIZON 2040

ATTEINDRE LA NON PERTE NETTE DE BIODIVERSITÉ À HORIZON 2040

ASSURER LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU DANS UNE APPROCHE MULTI-USAGES

CONSOMMER MOINS D'ÉNERGIE ET EN PRODUIRE MIEUX

DEVENIR LA PREMIÈRE RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE D'EUROPE À HORIZON 2050

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU FRET FERROVIAIRE, FLUVIAL ET MARITIME

RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET OPTIMISER LEUR VALORISATION

FAIRE DE L'OCCITANIE UNE RÉGION EXEMPLAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

FAVORISER UN AMÉNAGEMENT ADAPTÉ AUX RISQUES

ACCOMPAGNER L'ÉCONOMIE RÉGIONALE DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE

FAIRE DU LITTORAL UNE VITRINE DE LA RÉSILIANCE



UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE

DEVENIR LA PREMIÈRE RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE D'EUROPE À HORIZON 2050

Objectifs

OT 1.7 - Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040

Intensifier l'effort de rénovation thermique des bâtiments et de construction de bâtiments à énergie positive ; Limiter les besoins en climatisation dans les bâtiments tertiaires ; Réduire systématiquement les consommations énergétiques en sensibilisant les promoteurs et les usagers

OT 1.8 - Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040

Réduire la consommation d'énergie liée aux transports par : la limitation des déplacements contraints, une plus grande attractivité des systèmes de transports collectifs, l'accroissement de leurs connexions et capacités, le renforcement de la cohérence habitat/activités/réseaux de mobilité et l'organisation du « dernier kilomètre », le développement de l'usage du vélo et des modes actifs, des modes de motorisation plus éco-responsables

OT 1.9 - Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

Développer de nouveaux modèles de production énergétique co-produits avec les habitants/citoyens ; Consolider la filière ENR ; Encourager les territoires à développer les potentiels de production d'énergies renouvelables en priorisant l'installation sur les toitures, les espaces artificialisés et dégradés, en développant les solidarités entre les territoires et dans le respect des continuités écologiques

Résumé des règles

Consommation énergétique

19. Expliciter une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, contribuant à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive

Développement des ENR

20. Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés

Exemples de mesures d'accompagnement

Démarche Région à énergie positive

Agence régionale de l'énergie et du climat

Plan bâtiment durables en Occitanie

Dispositifs pour la construction et la rénovation de bâtiments économes en énergie (éco-chèque, AAP NoWatt, rénovation des logements sociaux...)

Transports propres & Services de transports Lio

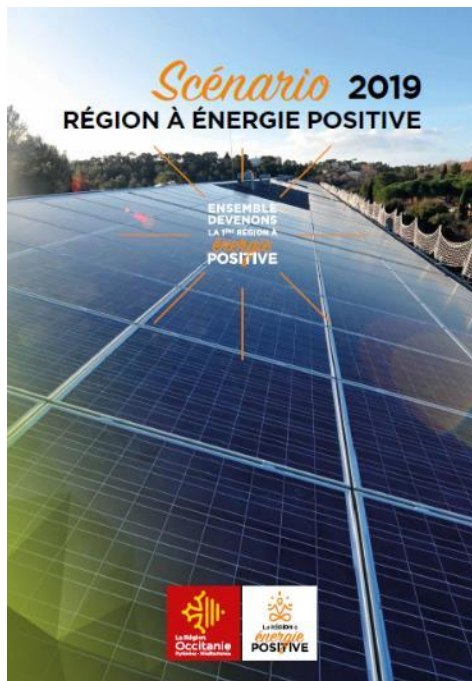
Plan Vélo

Plan Hydrogène Vert

Développement des filières ENR et EMR



● Région à Energie Positive : ENR&R



Après une première version en 2017 et une v2 en 2019, une nouvelle version est prévue pour 2025





Rappel : que dit le SCoT ?





Focus sur les évolutions récentes

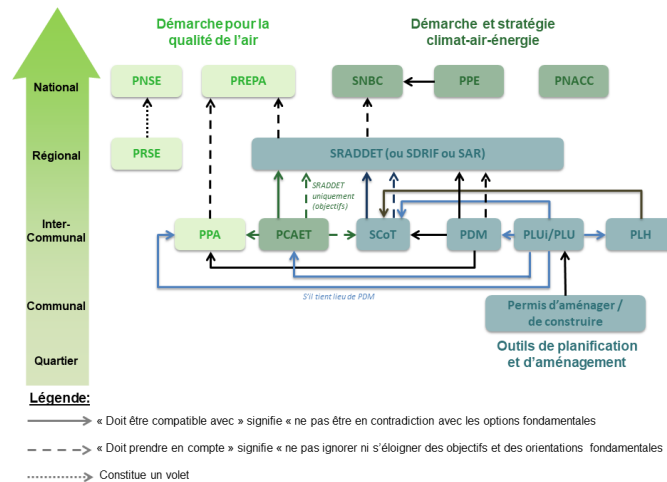
ZAER & "Agrivoltaïsme"



Planifier le déploiement des énergies renouvelables : 3 démarches concomitantes

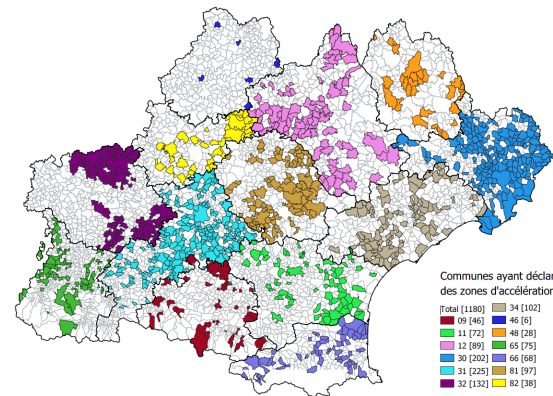
Planification « classique »

Un parcours qui, à défaut d'être simple, était connu



Planification « ZAPER »

Une démarche nouvelle et ascendante



Planification « agriPV »

Des spécificités pour mieux cadrer cette filière



Planification « agriPV »

Point de départ avec la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER)

Cadre de développement des centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles, pastorales et forestières différenciant deux régimes

A

Installation agrivoltaïque

B

Installation compatible avec une activité agricole, pastorale et forestière

Création du concept réglementaire d'agrivoltaïsme

Article Art. L. 314-36.-I "*une installation agrivoltaïsme est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuant durablement à l'installation, au maintien et au développement d'une production agricole.*"



Pour résumer ce que cela change pour les installations photovoltaïques sur sol agricole

Passage d'une **approche marketing ou technique** à une **définition réglementaire** de l'agrivoltaïsme et de l'agricompatible : émergence de projets "nouvelle génération"

Installation agri-photovoltaïque

Installation agrivoltaïque

- Potentiellement sur n'importe quelle terre agricole, obligatoirement avec un exploitant agricole
- Série de critères pour justifier de la dimension agricole et être qualifié comme agrivoltaïsme
- Éléments spécifiques à fournir sur le volet agricole dans le dossier de demande de permis (3 notes techniques + attestation de l'exploitant agricole)
- Avis conforme de la CDPENAF

En application dès à présent

Installation compatible avec une activité agricole, pastorale et forestière

- Uniquement dans les surfaces identifiées au préalable dans le document cadre
- Sur les terres agricoles incultes ou non exploitées depuis plus de 10 ans ou terres agricoles identifiées PV dans PLU/PLUi
- Dossier de demande de permis classique
- Avis simple de la CDPENAF

Pas encore en application

(au mieux courant 2025)

Les apports et limites du cadre réglementaire par rapport aux enjeux territoriaux – pour l'agrivoltaïsme



Atouts

Un **cadre clair d'instruction** pour les installations agrivoltaïques, un cap donné pour la maturation des technologies en agrivoltaïsme

Une **montée attendue en qualité des projets agricoles** (au regard de la pratique existante de nombreux développeurs)

Une **limitation des projets sur les terres agricoles** actuellement exploitées

Une **remontée des données agricoles et énergétique des projets agrivoltaïques à l'ADEME** pour la consolidation des connaissances



Limites

Une **instruction et une appréciation complexe des critères de l'agrivoltaïsme, des arrêtés techniques en attente de publication** (diversité des modèles agricoles, variabilité de la production agricole et de sa valorisation > référentiels locaux partagés et reconnus ?), capacité à démontrer certains critères a priori (ex: revenu durable)

Pas de limitation de la taille d'une installation

Pas d'élément sur la **gouvernance et le partage de la valeur** (notamment au profit des exploitants agricoles)

Un cadre réglementaire qui se focalise sur la parcelle

Pas d'élément sur l'**intégration dans une démarche de transition agroécologique des exploitations agricoles**

Les apports et limites du cadre réglementaire par rapport aux enjeux territoriaux – pour l'agricompatible



Atouts

Une forte **limitation des installations agricompatibles sur les terres agricoles actuellement en exploitation** limitant la perte de vocation agricole des terres

Un document de cadrage recensant les surfaces ouvertes à l'agricompatible et **structurant la recherche de foncier pour les développeurs**



Limites

Aucune exigence de projet agricole

Des **terres agricoles qui peuvent se retrouver dans les zones identifiées pour de l'agricompatible malgré un potentiel pour un projet agricole** (terres inexploitées depuis plus de 10 ans, terres agricoles identifiées PV dans les PLU/PLUi)

Pas de limitation de la taille d'une installation

Pas d'élément sur la **gouvernance et le partage de la valeur** (notamment au profit des territoires),

Délai significatif pour la mise en application effective (validation du document général, lui-même conditionné à l'arrêté relatif aux catégories de forêts exclues pour l'agricompatible)

Les critères pour qualifier une installation agrivoltaïque

TROIS CRITERES CUMULATIFS

1. Garantir une **production agricole significative** à un agriculteur actif ou une exploitation agricole à vocation pédagogique
2. Garantir un **revenu durable** à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole pédagogique
3. Un **service apporté directement à la parcelle**



DEFINITION PAR LA NEGATIVE

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque si l'installation :

1. Porte une **atteinte substantielle à l'un des services** mentionnés
2. Ou une **atteinte limitée à deux de ces services**.
3. Présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - Elle ne permet pas à la **production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole**.
 - Elle n'est **pas réversible**.

Les critères pour qualifier une installation compatible avec une activité agricole

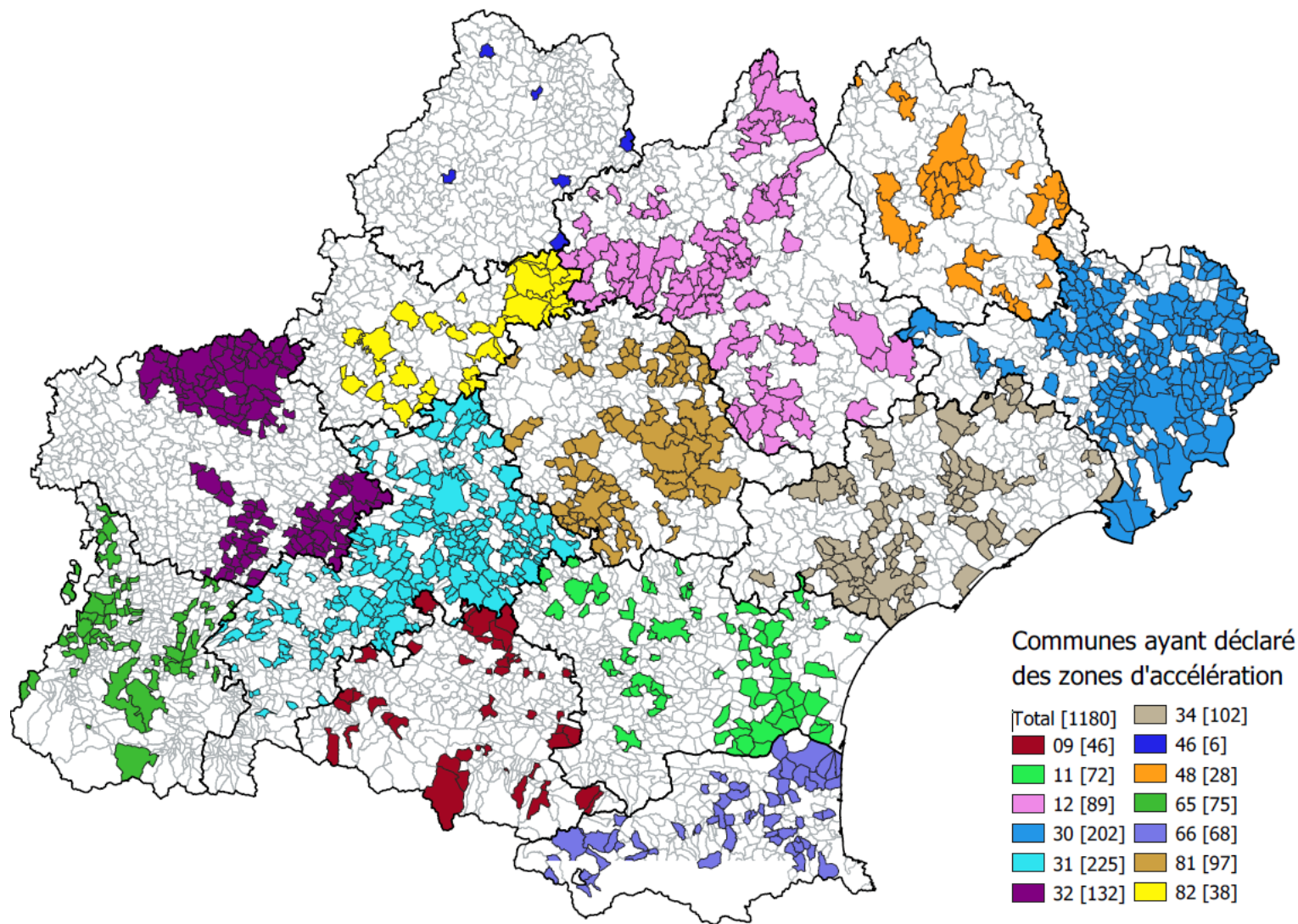
CRITERES AGRICOMPATIBLE

- À l'échelle d'un terrain d'un seul tenant (parcelle cadastrale)
- À l'échelle d'une même exploitation
- Sous couvert de préserver la souveraineté alimentaire
- Ne répond pas aux critères de l'installation agrivoltaïque
- Est sur une surface obligatoirement identifiée dans un document cadre



Sols réputés **incultes** ou **non exploités** depuis une durée minimale

Communes ayant transmis des zones d'accélération dans le cadre de la première période



1 180 communes

Soit **26 %** des communes de la région

Des communes supplémentaires ont contribué depuis la fin de la première période

Seconde vague
de remontées :
44%

● ZAPER : quels intérêts pour les porteurs de projets ?

Prise en compte possible de la situation des projets dans une zone d'accélération (critère) dans les **procédures de mise en concurrence**

Modulation tarifaire afin de compenser tout ou partie des pertes liées aux conditions d'implantation moins favorables que la moyenne des autres projets (zones à potentiel plus faible). (L 311-10-1 du CE). Modulation uniquement conditionnée à la production, sans prendre en compte les coûts d'installation, qui peuvent varier selon les territoires. Elle est également limitée aux grands projets (projets en appels d'offres).

Avantages de procédures , réduction de délais d'instructions

Délai de quinze jours (au lieu de 30) pour la remise du rapport du commissaire enquêteur post enquête publique (L 123-15 du CE)
Réduction à 3 mois de la durée d'examen de **la demande d'autorisation environnementale** à compter de l'accusé réception du dossier (éventuellement 4 mois) (L 181-9 du CE)

Exemption de l'obligation d'organiser un comité de projet aux frais des porteurs de projet.

Ce comité est obligatoire pour tout projet en dehors d'une zone d'accélération. Il réunit alors les différentes parties prenantes : communes, EPCI, représentants des communes limitrophes. (L 211-9 du CE)

Éventuelles incitations financières envisagées par le Gouvernement (non encore définies à ce jour).

Les projets, situés ou non en zone d'accélération, sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

Condition sine qua non à l'identification de zones d'exclusion



● *Place à vos questions !*



Les leviers de traduction de niveau PLU

Accompagnement pour la mise en œuvre
du volet Climat-Air-Energie du SRADDET

27 mai 2025, Perpignan



● La place du PLU dans la politique énergie-climat

De manière générale **le document d'urbanisme n'a pas pour vocation première d'agir directement et opérationnellement sur l'implantation d'énergies renouvelables** ou d'imposer le recours à des dispositifs énergétiques spécifiques.

En revanche, il a pour rôle :

- **d'organiser le territoire à l'aune des enjeux énergétiques et climatiques** et ainsi d'optimiser l'exploitation du gisement en énergies renouvelables, d'articuler l'évolution de la consommation énergétique avec la production et la distribution issue de sources renouvelables en lien avec les objectifs internationaux (COP21 et COP24), nationaux (loi TECV) et régionaux (SRADDET) mais aussi pour couvrir les besoins de sa population en application de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme 59 ;
- **de permettre la mise en place de dispositifs techniques permettant d'atteindre les objectifs d'économies d'énergie** en s'appuyant sur les outils prévus aux articles L.151-21 et R.151-42. Cela peut par exemple être le cas quand le règlement du PLU autorise expressément l'isolation par l'extérieur de bâtiments existants, même si la surépaisseur ainsi créée empiète alors sur les marges de retrait et/ou de recul éventuellement imposées.

Le PLU peut aussi imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées qui participeront au déploiement des énergies renouvelables, de même qu'il peut en **organiser l'implantation sur le territoire** afin de viser l'optimisation du rendement et la non-contradiction avec d'autres enjeux.

Loin de constituer un frein au développement des énergies renouvelables, **l'approche intégrée du PLU permet d'organiser les bonnes conditions de création ou de renforcement de filières d'énergies renouvelables** qui, par essence, trouvent une réalité et un ancrage territorial dans la diversité et la globalité des démarches. **Il dispose des outils pour encadrer à la fois l'installation des projets de grande envergure et les projets liés à la performance énergétique et environnementale des installations.**



● Le PLU et les EnR : trouver l'équilibre entre exigences environnementales et développement de projets EnR

La **bonne prise en compte** des énergies renouvelables dans le PLU nécessite de :

- Connaître son territoire
- Affirmer les préoccupations énergétiques et climatiques dans le projet
- Agir à toutes les étapes de la procédure

Le PLU n'est pas un document figé dans le temps, **il peut évoluer**, soit par exemple pour **corriger** des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour **permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus** initialement

Pas de régime spécialement applicable aux énergies renouvelables

en ce qui concerne les PLU. Elles sont soumises aux règles générales s'imposant aux constructions, ouvrages, installation... Ainsi qu'à d'autres règles hors PLU (loi littoral...).

Des exceptions aux principes d'inconstructibilité

Depuis la loi « Aper » : postes électriques dans les espaces littoraux, ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique autorisée sous conditions sur des friches en discontinuité, installations de production d'énergie solaire en zones de risques.

Le rapport de
présentation (RP)

Le projet
d'aménagement et
de développement
durables (PADD)

Les orientations
d'aménagement et
de programmation
(OAP)

Le règlement
(écrit et
graphique)

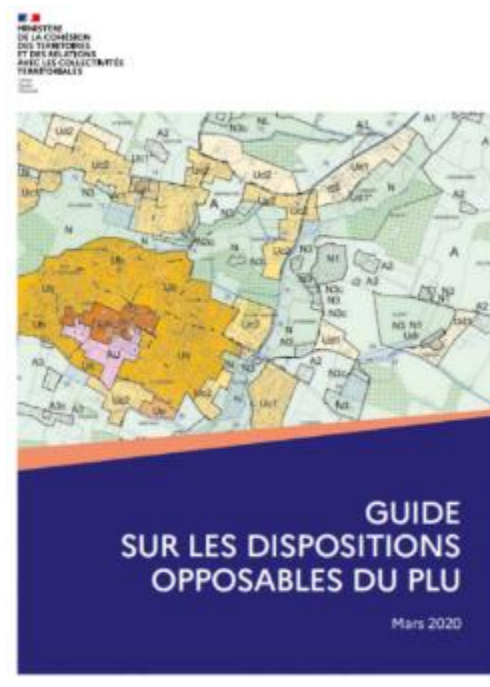
Annexes



● Des guides de référence



L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol



Guide des dispositions opposables du PLU
/ Page 206 à 227 **dont approche éolien**

[https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide PLU 18 03 20 BD WEB.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf)



PLUi et énergie du CEREMA
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plui-energie#chapters>

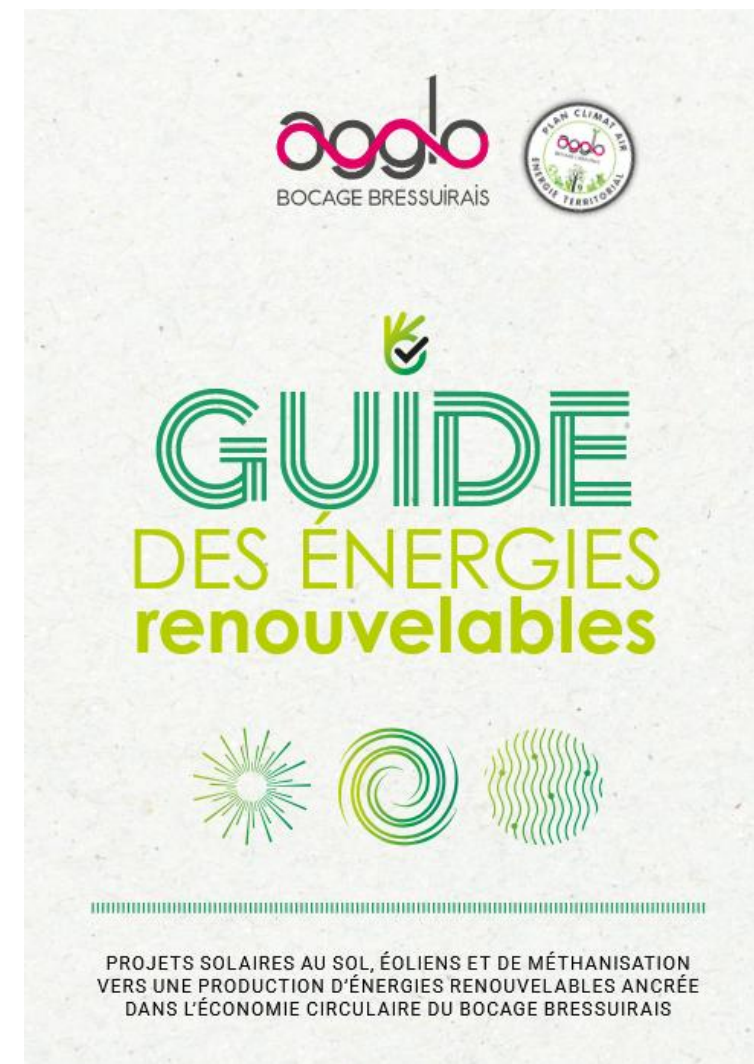


Des retours d'expérience



Intégrer les enjeux énergétiques et bioclimatiques dans le PLU
UrbaLyon - Fév 2022

Guide des énergies renouvelables *Bressuire agglomération*



- **Le rapport de présentation**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

**Les Orientations d'Aménagement et de
Programmation (OAP)**

Le règlement

Détail des informations non diffusé en ligne



● Conclusion

La planification urbaine est un levier important aujourd'hui dans la transition énergétique, mais elle nécessite un **fort courage politique** et de **suivre l'évolution des outils juridiques et administratifs**.

→ Des marges de manœuvre existent cependant, elles demandent une **forte coordination des partenaires locaux**.

→ Des **outils pédagogiques** doivent accompagner ces nouvelles prescriptions

→ Il est indispensable de **former et d'accompagner les instructeurs droit des sols, les élus et de faire de l'information aux professionnels du territoire**.

→ L'**animation du plan Climat** joue un rôle dans la coopération et la transversalité entre acteurs.



● Pour aller plus loin Divers



Les enjeux paysagers

<https://toten-occitanie.fr/planification-territoriale/le-paysage-une-ressource-pour>



Terristory Occitanie

https://arec-occitanie.terristory.fr/?zone=region&maille=epci&zone_id=76&nom_territoire=Occitanie



Le réseau qui donne une **nouvelle énergie** à votre territoire

Le réseau les Générateurs en Occitanie

<https://lesgenerateurs.ademe.fr/>



● *Place à vos questions !*



L'énergie dans le PLU (et autres réjouissances)

Accompagnement pour la mise en œuvre
du volet Climat-Air-Energie du SRADDET

Atelier du 27 mai 2025

9h – Perpignan



Introduction

**Le contexte de l'intervention
Région/AREC**



● Contexte et Objectifs des travaux menés par la Région Occitanie

Depuis septembre 2022, un **SRADET opposable** aux territoires infrarégionaux (SCoT, PLUi, Chartes de PNR, PCAET, PDU).

SRADET: Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Lors de la **concertation** préalable, puis réglementaire, il est apparu que les territoires de SCoT, et en particulier en l'absence de PCAET, avaient besoin d'un **accompagnement en ingénierie dédié pour la mise en œuvre des règles du schéma** (recueil des besoins par la suite complété par une enquête menée auprès des services des DDT). Est ainsi proposée aux **territoires porteurs de SCOTs et EPCI non couverts par un SCOT** une offre de service visant à :

- ☐ Accompagner la montée en compétence des SCOT et des PLUi
- ☐ Mettre à disposition des outils sur mesure qui répondent aux besoins des territoires en Occitanie (via Toten notamment)
- ☐ Traduire la politique régionale dans les documents d'urbanisme territoriaux
- ☐ Être à l'écoute des territoires



Remise en contexte

Les objectifs de l'accompagnement flash

- Accompagner avec **une expertise opérationnelle** les territoires porteurs de SCoT ou les PLUi non couverts par un SCoT dans l'application des règles 19 (inscription d'une trajectoire de réduction de consommation énergétique finale) et 20 (identifier des espaces pour développer des EnR) du SRADDET.
- **Introduire des méthodes de travail partenariales** entre les territoires et la Région afin de mettre en œuvre de manière opérationnelle la transition énergétique.
- Apporter une **ingénierie spécifique** selon les besoins et sur mesure en fonction du stade d'avancement du territoire.
(Diagnostic > Projet > Règle > Mise en œuvre & Suivi)

2 règles « énergie-climat »

Règle 19

Expliciter dans chaque document de planification locale une **trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale** (en matière de bâti et de transport) et une **trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial**, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif REPOS

Règle 20

Identifier les espaces susceptibles d'accueillir les installations EnR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, **prioriser** les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)



Les territoires accompagnés

4 territoires en 2024
autant de contextes de planification



Pas de SCoT – PNR Aubrac
1 PLUi en cours



SCoT de 2013, révisé en 2024
3 PLUi en cours, des PLU



SCoT « Facteur 4 » approuvé en 2023
PLUi, PLU



SCoT de 2017, révision à venir
3 PLUi exécutoires

3 territoires supplémentaires en 2025
avec, là encore, des contextes spécifiques



Révision de SCoT



Préfiguration
d'un PLUi



PLUi finalisé
Rév SCoT à venir

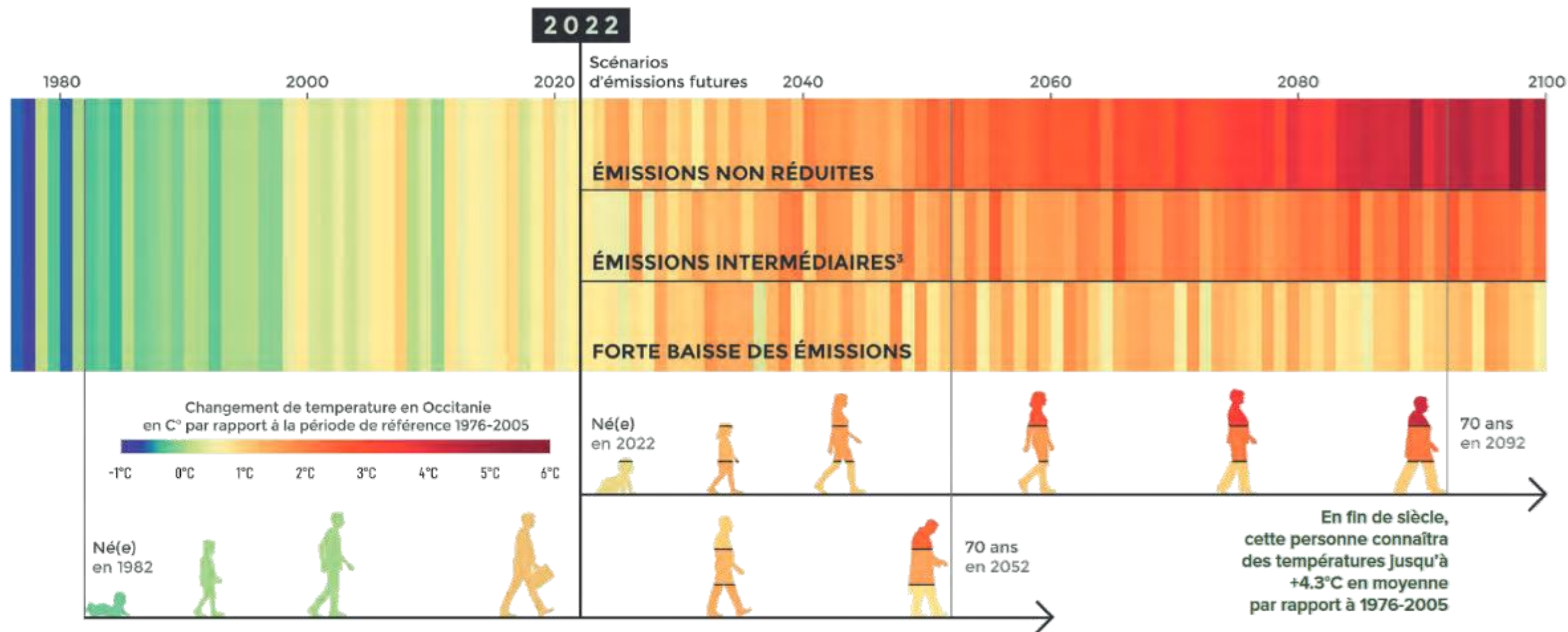




Le paysage de la politique énergétique actuelle



● Face au changement climatique : atténuer et s'adapter !

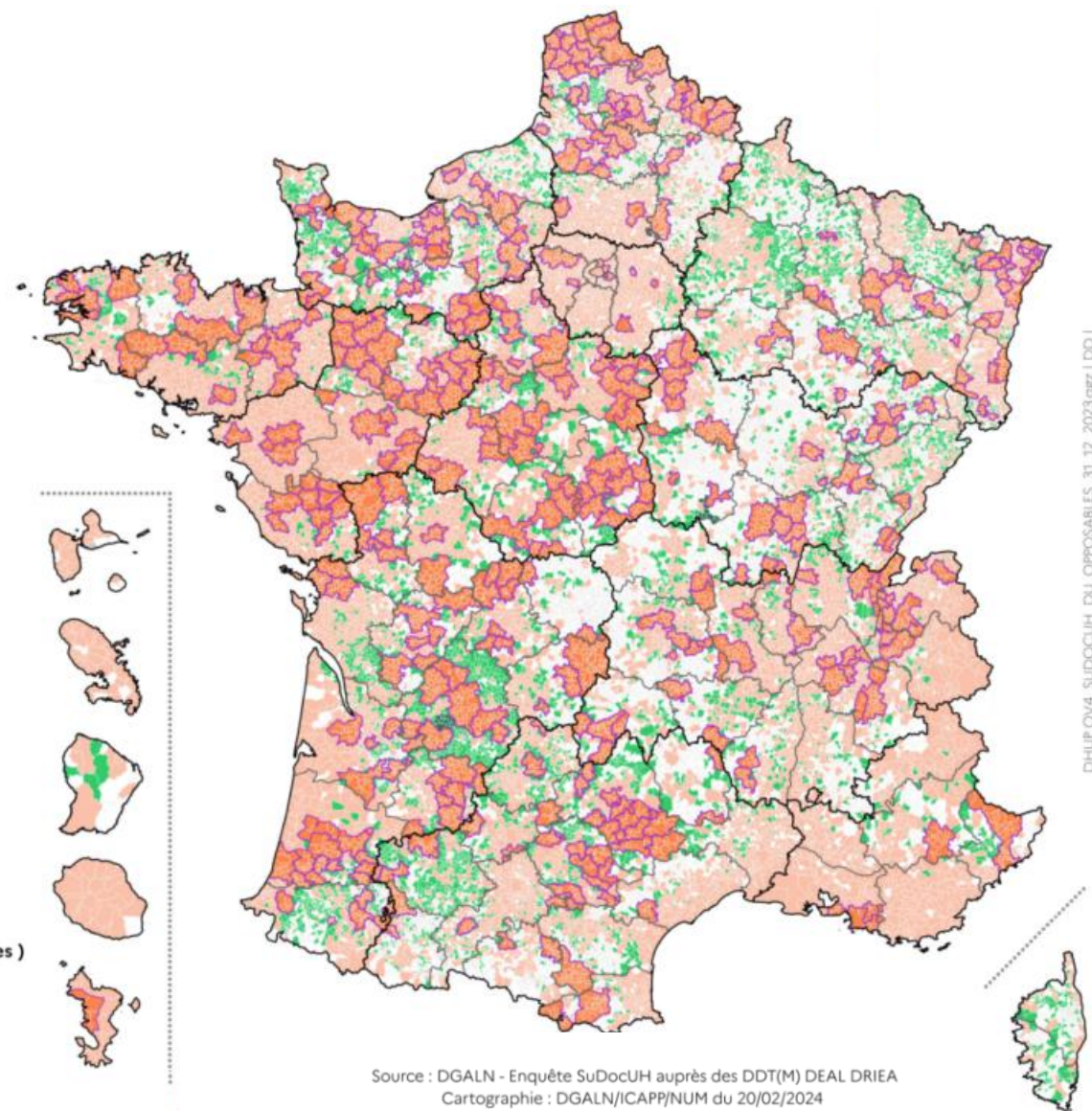
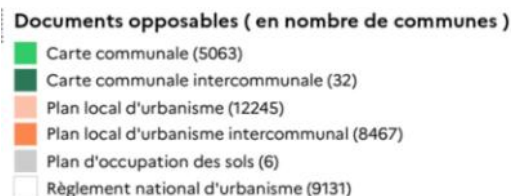


● Quels enjeux pour une planification énergie/climat ?

En matière de politique énergie-climat, la planification territoriale, c'est, **dès aujourd'hui** :

- **penser le développement sous un angle de sobriété** dans l'usage des ressources (rénovation énergétique, usage de l'eau, du foncier...)
- **planifier le déploiement des EnR** en les encadrant (filières, paysage, biodiversité...),
- **penser l'adaptation au changement climatique**

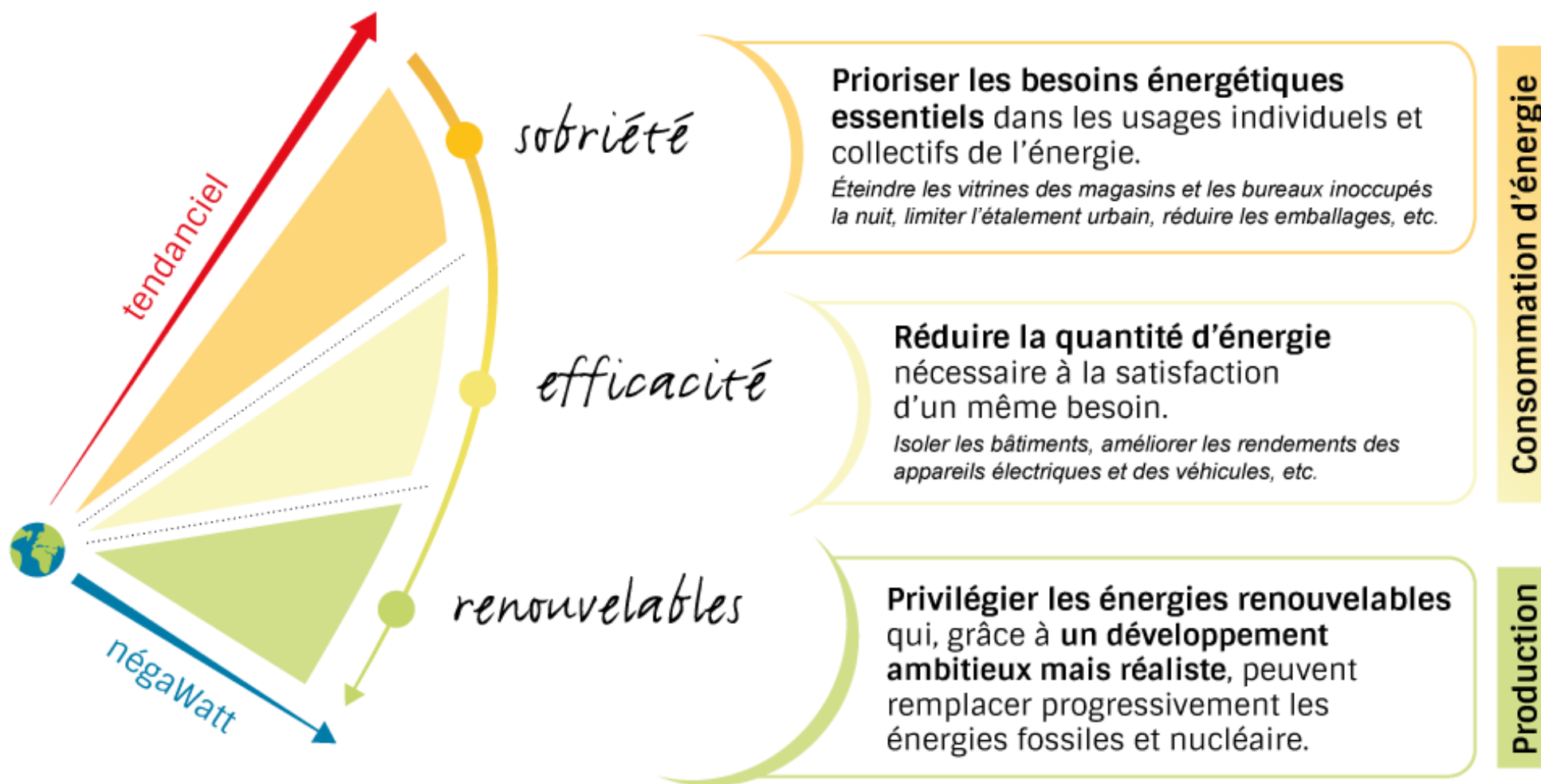
Et ce faisant, de répondre à des **aspirations sociales**, de concourir à la transition des **territoires littoraux**, de troquer la recherche de l'attractivité pour celle de **l'habitabilité et de qualité de vie...**



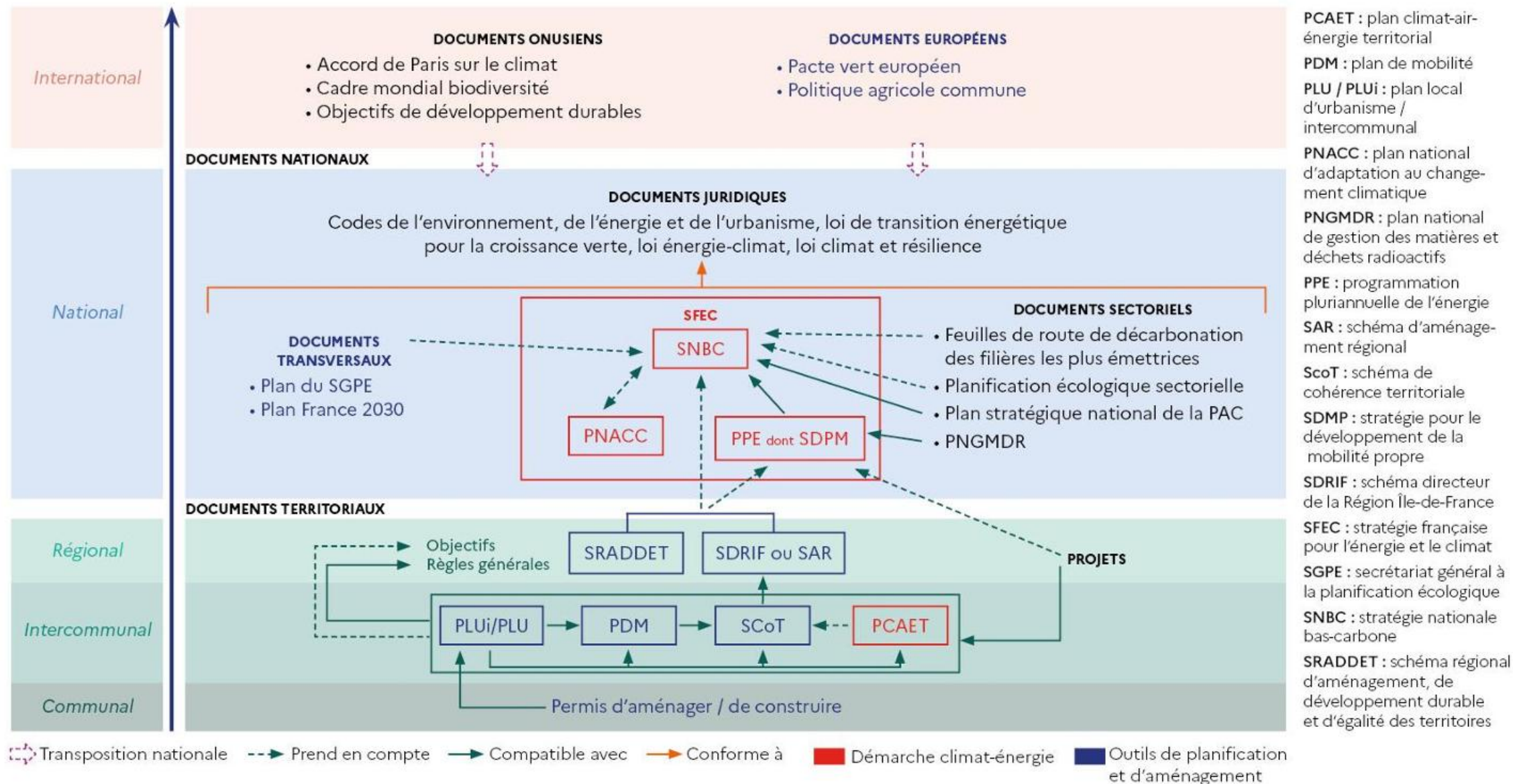
Source : DGALN - Enquête SuDocUH auprès des DDT(M) DEAL DRIEA
Cartographie : DGALN/ICAPP/NUM du 20/02/2024



● Agir sur tous les leviers : sobriété, efficacité et renouvelables



INTERACTIONS PRINCIPALES ENTRE LA SNBC, LA PPE ET LES AUTRES PLANS



Ce schéma simplifié rend compte des principales interactions entre la SNBC, la PPE et les principaux plans associés. De nombreux autres documents internationaux, nationaux, sectoriels et territoriaux existent.

Le graphique illustre la trajectoire des émissions de GES et du puits de GES en France de 1990 à 2050. L'axe vertical représente les MtCO₂eq, et l'axe horizontal représente les années.

Émissions de GES (bleu) :

- 1990 : 546 MtCO₂eq
- 2015 : 458 MtCO₂eq (-3,5 Mt/an)
- 2030 : Objectif de réduction de 40 % de GES par rapport à 1990 (-9,9 Mt/an)
- 2050 : 80 MtCO₂eq (-11,5 Mt/an)

Budget carbone (hachuré) :

- 2019-2023 : Plafond de 422 MtCO₂eq en moyenne annuelle
- 2024-2028 : Plafond de 359 MtCO₂eq en moyenne annuelle
- 2029-2033 : Plafond de 300 MtCO₂eq en moyenne annuelle

Puits de GES (vert) :

- 2050 : 80 MtCO₂eq
- Objectif : Zéro émissions nettes (Émissions = Puits) en 2050

le,

MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉNERGIE

Préparé par le Centre de l'énergie à la consommation - Association ADEME

**Stratégie française pour
l'énergie et le climat**

Programmation pluriannuelle de l'énergie
(2025-2030, 2031-2035)

Novembre 2024

PNACC

Plan national d'adaptation
au changement
climatique (2024)

LA FRANCE
S'ADAPTE

LA METHODE

1 TRAJECTOIRE

+4 °C EN FRANCE EN 2100
(par rapport à l'ère
préindustrielle)

4 GROUPE DE TRAVAIL

territoires, biodiversité,
économie, normes
techniques

2 MOIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

LES OBJECTIFS

Protéger
la population

Construire
la résilience
de la société

LES MOYENS

51 MESURES

POUR TOUS LES SECTEURS
D'ACTIVITE

+200 ACTIONS

CONCRETES A COURT,
MOYEN ET LONG TERME

LES BÉNÉFICES ATTENDUS

- confort et bien-être des personnes
- préservation de la biodiversité
- résilience de l'économie
- protection du patrimoine culturel

- vulnérabilité face aux risques climatiques
- coût économique du changement climatique
- émissions de CO₂
- artificialisation des sols

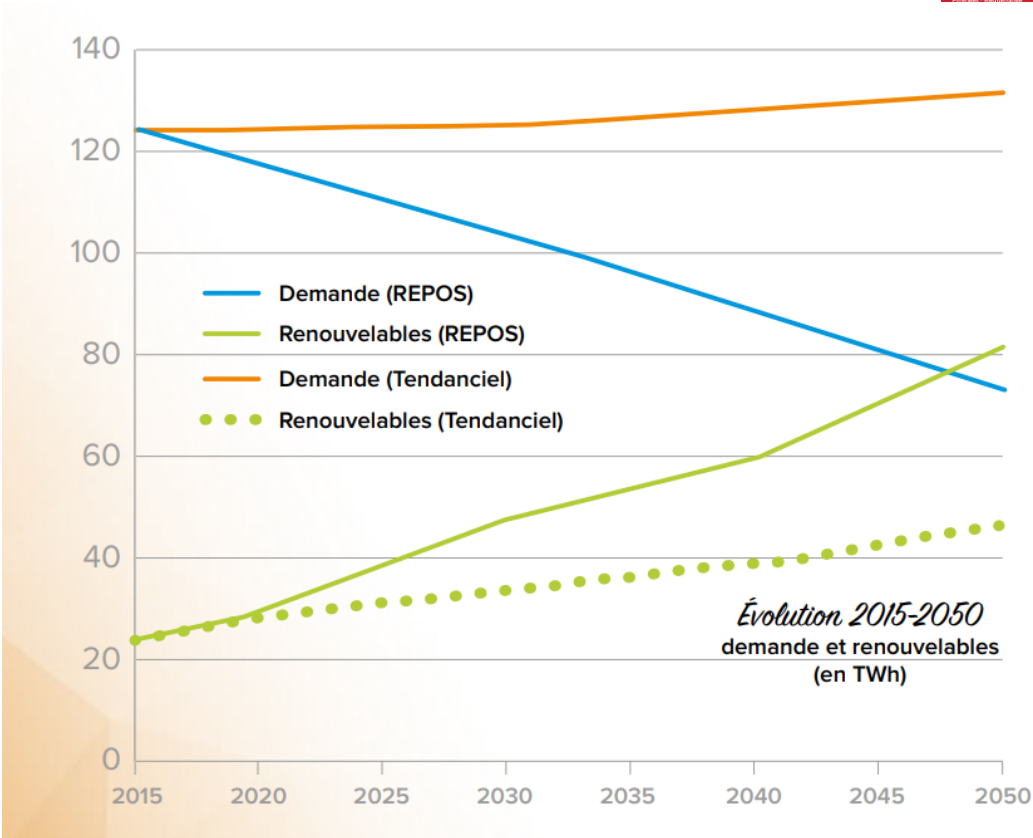


Rappel : que dit le SRADDET ?



● Les ambitions Région à Energie Positive

LES OBJECTIFS RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE EN 2050

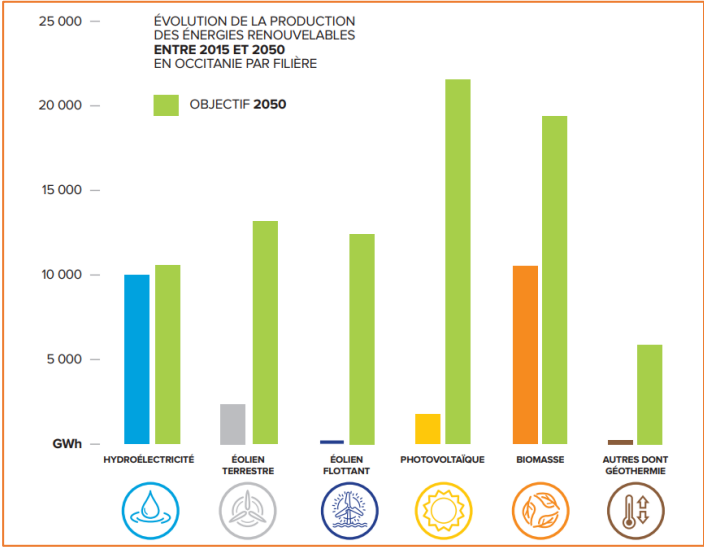


Source : Région Occitanie



MULTIPLIER PAR 3
LA PRODUCTION
D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE

DIVISER PAR 2
LES CONSOMMATIONS
D'ÉNERGIE
PAR HABITANT



● Les attentes du SRADDET Occitanie 2040 : un projet d'avenir ambitieux

UN RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL POUR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

UN RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL POUR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE POUR TOUS

GARANTIR DES SOLUTIONS DE MOBILITÉS POUR TOUS LES USAGERS

FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE QUALITÉ

DÉVELOPPER UN HABITAT ADAPTÉ À LA DIVERSITÉ SOCIALE DES TERRITOIRES

ACCOMPAGNER LES DYNAMIQUES DE TOUS LES TERRITOIRES

INSCRIRE LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE AU CŒUR DES DYNAMIQUES RÉGIONALES

DÉVELOPPER UN MAILLAGE ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE ET DE NOUVELLES COOPÉRATIONS

CONSOLIDER LE RAYONNEMENT DES MÉTROPOLES ET LEUR QUALITÉ DE VIE

RENFORCER LE RAYONNEMENT NATIONAL ET MONDIAL DE LA RÉGION AU BÉNÉFICE DE TOUS

INSCRIRE LA RÉGION DANS LES RÉSEAUX FERROVIAIRE, AÉRIEN ET MARITIME

VALORISER L'OUVERTURE ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE DE TOUS LES TERRITOIRES ET CONSOLIDER LES RELATIONS INTERRÉGIONALES ET INTERNATIONALES

UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE

UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE

CONCILIER DÉVELOPPEMENT ET PRÉSERVATION DES RESSOURCES

RÉUSSIR LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE À HORIZON 2040

ATTEINDRE LA NON PERTE NETTE DE BIODIVERSITÉ À HORIZON 2040

ASSURER LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU DANS UNE APPROCHE MULTI-USAGES

CONSOMMER MOINS D'ÉNERGIE ET EN PRODUIRE MIEUX

DEVENIR LA PREMIÈRE RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE D'EUROPE À HORIZON 2050

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU FRET FERROVIAIRE, FLUVIAL ET MARITIME

RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET OPTIMISER LEUR VALORISATION

FAIRE DE L'OCCITANIE UNE RÉGION EXEMPLAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

FAVORISER UN AMÉNAGEMENT ADAPTÉ AUX RISQUES

ACCOMPAGNER L'ÉCONOMIE RÉGIONALE DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE

FAIRE DU LITTORAL UNE VITRINE DE LA RÉSILIANCE



UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE

DEVENIR LA PREMIÈRE RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE D'EUROPE À HORIZON 2050

Objectifs

OT 1.7 - Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040

Intensifier l'effort de rénovation thermique des bâtiments et de construction de bâtiments à énergie positive ; Limiter les besoins en climatisation dans les bâtiments tertiaires ; Réduire systématiquement les consommations énergétiques en sensibilisant les promoteurs et les usagers

OT 1.8 - Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040

Réduire la consommation d'énergie liée aux transports par : la limitation des déplacements contraints, une plus grande attractivité des systèmes de transports collectifs, l'accroissement de leurs connexions et capacités, le renforcement de la cohérence habitat/activités/réseaux de mobilité et l'organisation du « dernier kilomètre », le développement de l'usage du vélo et des modes actifs, des modes de motorisation plus éco-responsables

OT 1.9 - Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

Développer de nouveaux modèles de production énergétique co-produits avec les habitants/citoyens ; Consolider la filière ENR ; Encourager les territoires à développer les potentiels de production d'énergies renouvelables en priorisant l'installation sur les toitures, les espaces artificialisés et dégradés, en développant les solidarités entre les territoires et dans le respect des continuités écologiques

Résumé des règles

Consommation énergétique

19. Expliciter une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, contribuant à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive

Développement des ENR

20. Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés

Exemples de mesures d'accompagnement

Démarche Région à énergie positive

Agence régionale de l'énergie et du climat

Plan bâtiment durables en Occitanie

Dispositifs pour la construction et la rénovation de bâtiments économes en énergie (éco-chèque, AAP NoWatt, rénovation des logements sociaux...)

Transports propres & Services de transports Lio

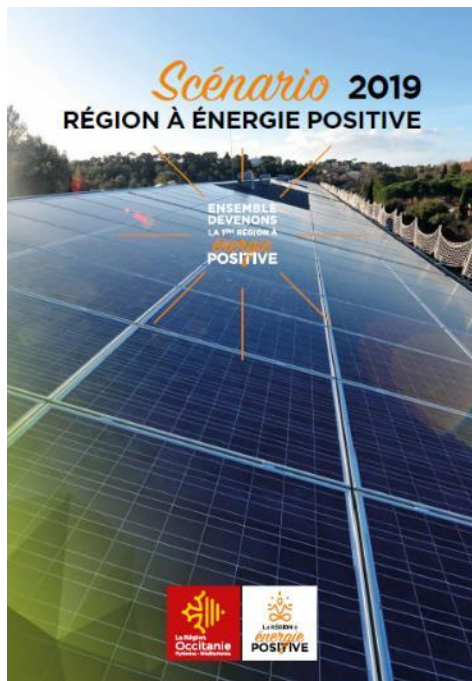
Plan Vélo

Plan Hydrogène Vert

Développement des filières ENR et EMR



● Région à Energie Positive : ENR&R



Après une première version en 2017 et une v2 en 2019, une nouvelle version est prévue pour 2025





Rappel : que dit le SCoT ?





Focus sur les évolutions récentes

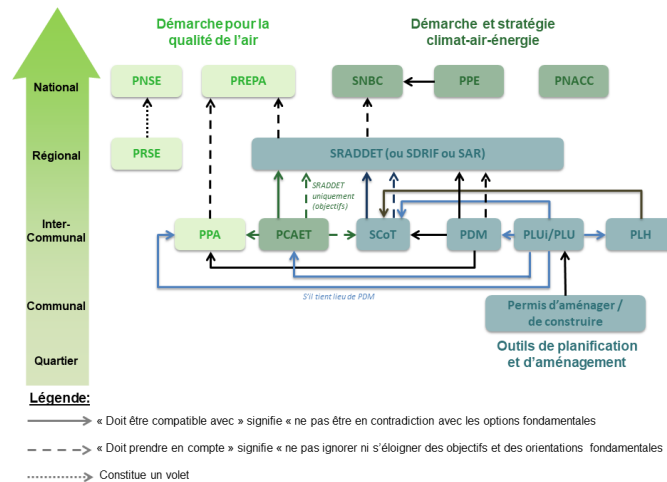
ZAER & "Agrivoltaïsme"



Planifier le déploiement des énergies renouvelables : 3 démarches concomitantes

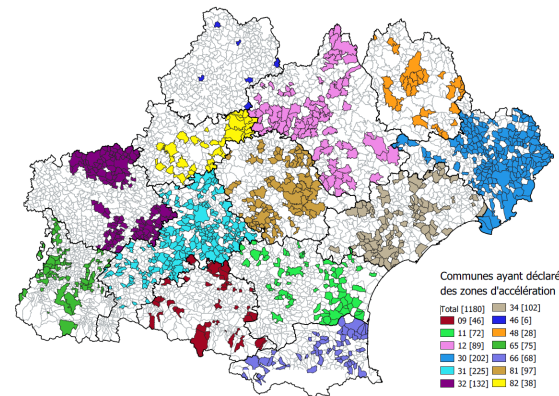
Planification « classique »

Un parcours qui, à défaut d'être simple, était connu



Planification « ZAPER »

Une démarche nouvelle et ascendante



Planification « agriPV »

Des spécificités pour mieux cadrer cette filière



Planification « agriPV »

Point de départ avec la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER)

Cadre de développement des centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles, pastorales et forestières différenciant deux régimes

A

Installation agrivoltaïque

B

Installation compatible avec une activité agricole, pastorale et forestière

Création du concept réglementaire d'agrivoltaïsme

Article Art. L. 314-36.-I "*une installation agrivoltaïsme est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuant durablement à l'installation, au maintien et au développement d'une production agricole.*"



Pour résumer ce que cela change pour les installations photovoltaïques sur sol agricole

Passage d'une **approche marketing ou technique** à une **définition réglementaire** de l'agrivoltaïsme et de l'agricompatible : émergence de projets "nouvelle génération"

Installation agri-photovoltaïque

Installation agrivoltaïque

- Potentiellement sur n'importe quelle terre agricole, obligatoirement avec un exploitant agricole
- Série de critères pour justifier de la dimension agricole et être qualifié comme agrivoltaïsme
- Éléments spécifiques à fournir sur le volet agricole dans le dossier de demande de permis (3 notes techniques + attestation de l'exploitant agricole)
- Avis conforme de la CDPENAF

En application dès à présent

Installation compatible avec une activité agricole, pastorale et forestière

- Uniquement dans les surfaces identifiées au préalable dans le document cadre
- Sur les terres agricoles incultes ou non exploitées depuis plus de 10 ans ou terres agricoles identifiées PV dans PLU/PLUi
- Dossier de demande de permis classique
- Avis simple de la CDPENAF

Pas encore en application

(au mieux courant 2025)

Les apports et limites du cadre réglementaire par rapport aux enjeux territoriaux – pour l'agrivoltaïsme



Atouts

Un **cadre clair d'instruction** pour les installations agrivoltaïques, un cap donné pour la maturation des technologies en agrivoltaïsme

Une **montée attendue en qualité des projets agricoles** (au regard de la pratique existante de nombreux développeurs)

Une **limitation des projets sur les terres agricoles** actuellement exploitées

Une **remontée des données agricoles et énergétique des projets agrivoltaïques à l'ADEME** pour la consolidation des connaissances



Limites

Une **instruction et une appréciation complexe des critères de l'agrivoltaïsme, des arrêtés techniques en attente de publication** (diversité des modèles agricoles, variabilité de la production agricole et de sa valorisation > référentiels locaux partagés et reconnus ?), capacité à démontrer certains critères a priori (ex: revenu durable)

Pas de limitation de la taille d'une installation

Pas d'élément sur la **gouvernance et le partage de la valeur** (notamment au profit des exploitants agricoles)

Un cadre réglementaire qui se focalise sur la parcelle

Pas d'élément sur l'**intégration dans une démarche de transition agroécologique des exploitations agricoles**

Les apports et limites du cadre réglementaire par rapport aux enjeux territoriaux – pour l'agricompatible



Atouts

Une forte **limitation des installations agricompatibles sur les terres agricoles actuellement en exploitation** limitant la perte de vocation agricole des terres

Un document de cadrage recensant les surfaces ouvertes à l'agricompatible et **structurant la recherche de foncier pour les développeurs**



Limites

Aucune exigence de projet agricole

Des **terres agricoles qui peuvent se retrouver dans les zones identifiées pour de l'agricompatible malgré un potentiel pour un projet agricole** (terres inexploitées depuis plus de 10 ans, terres agricoles identifiées PV dans les PLU/PLUi)

Pas de limitation de la taille d'une installation

Pas d'élément sur la **gouvernance et le partage de la valeur** (notamment au profit des territoires),

Délai significatif pour la mise en application effective (validation du document général, lui-même conditionné à l'arrêté relatif aux catégories de forêts exclues pour l'agricompatible)

Les critères pour qualifier une installation agrivoltaïque

TROIS CRITERES CUMULATIFS

1. Garantir une **production agricole significative** à un agriculteur actif ou une exploitation agricole à vocation pédagogique
2. Garantir un **revenu durable** à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole pédagogique
3. Un **service apporté directement à la parcelle**



DEFINITION PAR LA NEGATIVE

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque si l'installation :

1. Porte une **atteinte substantielle à l'un des services** mentionnés
2. Ou une **atteinte limitée à deux de ces services**.
3. Présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - Elle ne permet pas à la **production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole**.
 - Elle n'est **pas réversible**.

Les critères pour qualifier une installation compatible avec une activité agricole

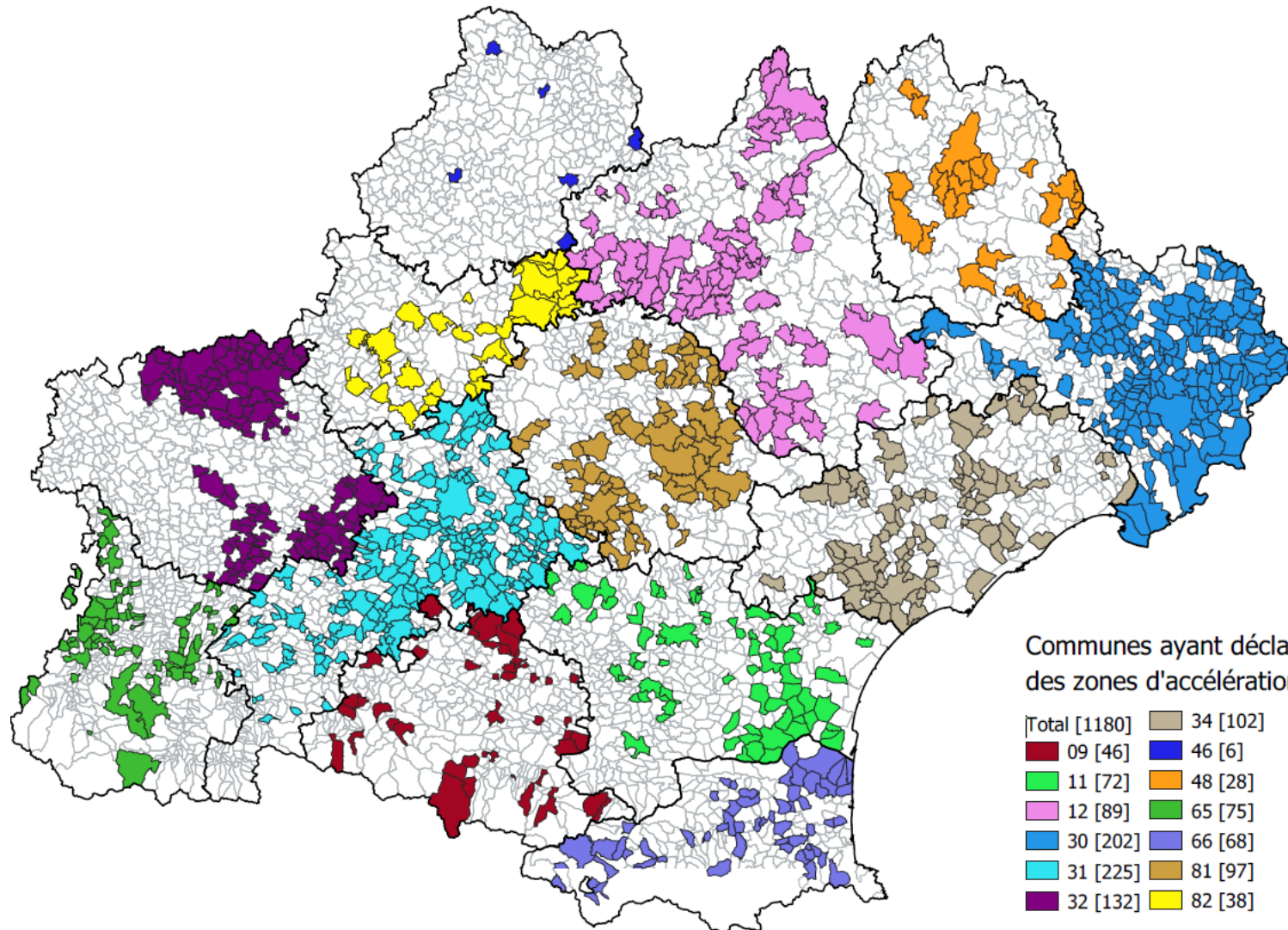
CRITERES AGRICOMPATIBLE

- À l'échelle d'un terrain d'un seul tenant (parcelle cadastrale)
- À l'échelle d'une même exploitation
- Sous couvert de préserver la souveraineté alimentaire
- Ne répond pas aux critères de l'installation agrivoltaïque
- Est sur une surface obligatoirement identifiée dans un document cadre



Sols réputés **incultes** ou **non exploités** depuis une durée minimale

Communes ayant transmis des zones d'accélération dans le cadre de la première période



1 180 communes

Soit **26 %** des communes de la région

Des communes supplémentaires ont contribué depuis la fin de la première période

**Seconde vague
de remontées :
44%**

● ZAPER : quels intérêts pour les porteurs de projets ?

Prise en compte possible de la situation des projets dans une zone d'accélération (critère) dans les **procédures de mise en concurrence**

Modulation tarifaire afin de compenser tout ou partie des pertes liées aux conditions d'implantation moins favorables que la moyenne des autres projets (zones à potentiel plus faible). (L 311-10-1 du CE). Modulation uniquement conditionnée à la production, sans prendre en compte les coûts d'installation, qui peuvent varier selon les territoires. Elle est également limitée aux grands projets (projets en appels d'offres).

Avantages de procédures , réduction de délais d'instructions

Délai de quinze jours(au lieu de 30) pour la remise du rapport du commissaire enquêteur post enquête publique (L 123-15 du CE)
Réduction à 3 mois de la durée d'examen de **la demande d'autorisation environnementale** à compter de l'accusé réception du dossier (éventuellement 4 mois) (L 181-9 du CE)

Exemption de l'obligation d'organiser un comité de projet aux frais des porteurs de projet.

Ce comité est obligatoire pour tout projet en dehors d'une zone d'accélération. Il réunit alors les différentes parties prenantes : communes, EPCI, représentants des communes limitrophes.(L 211-9 du CE)

Éventuelles incitations financières envisagées par le Gouvernement (non encore définies à ce jour).

Les projets, situés ou non en zone d'accélération, sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

Condition sine qua non à l'identification de zones d'exclusion



● *Place à vos questions !*



Les leviers de traduction de niveau PLU

Accompagnement pour la mise en œuvre
du volet Climat-Air-Energie du SRADDET

27 mai 2025, Perpignan



● La place du PLU dans la politique énergie-climat

De manière générale **le document d'urbanisme n'a pas pour vocation première d'agir directement et opérationnellement sur l'implantation d'énergies renouvelables** ou d'imposer le recours à des dispositifs énergétiques spécifiques.

En revanche, il a pour rôle :

- **d'organiser le territoire à l'aune des enjeux énergétiques et climatiques** et ainsi d'optimiser l'exploitation du gisement en énergies renouvelables, d'articuler l'évolution de la consommation énergétique avec la production et la distribution issue de sources renouvelables en lien avec les objectifs internationaux (COP21 et COP24), nationaux (loi TECV) et régionaux (SRADDET) mais aussi pour couvrir les besoins de sa population en application de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme 59 ;
- **de permettre la mise en place de dispositifs techniques permettant d'atteindre les objectifs d'économies d'énergie** en s'appuyant sur les outils prévus aux articles L.151-21 et R.151-42. Cela peut par exemple être le cas quand le règlement du PLU autorise expressément l'isolation par l'extérieur de bâtiments existants, même si la surépaisseur ainsi créée empiète alors sur les marges de retrait et/ou de recul éventuellement imposées.

Le PLU peut aussi imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées qui participeront au déploiement des énergies renouvelables, de même qu'il peut en **organiser l'implantation sur le territoire** afin de viser l'optimisation du rendement et la non-contradiction avec d'autres enjeux.

Loin de constituer un frein au développement des énergies renouvelables, **l'approche intégrée du PLU permet d'organiser les bonnes conditions de création ou de renforcement de filières d'énergies renouvelables** qui, par essence, trouvent une réalité et un ancrage territorial dans la diversité et la globalité des démarches. **Il dispose des outils pour encadrer à la fois l'installation des projets de grande envergure et les projets liés à la performance énergétique et environnementale des installations.**



● Le PLU et les EnR : trouver l'équilibre entre exigences environnementales et développement de projets EnR

La **bonne prise en compte** des énergies renouvelables dans le PLU nécessite de :

- Connaître son territoire
- Affirmer les préoccupations énergétiques et climatiques dans le projet
- Agir à toutes les étapes de la procédure

Le PLU n'est pas un document figé dans le temps, **il peut évoluer**, soit par exemple pour **corriger** des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour **permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus** initialement

Pas de régime spécialement applicable aux énergies renouvelables

en ce qui concerne les PLU. Elles sont soumises aux règles générales s'imposant aux constructions, ouvrages, installation... Ainsi qu'à d'autres règles hors PLU (loi littoral...).

Des exceptions aux principes d'inconstructibilité

Depuis la loi « Aper » : postes électriques dans les espaces littoraux, ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique autorisée sous conditions sur des friches en discontinuité, installations de production d'énergie solaire en zones de risques.

Le rapport de
présentation (RP)

Le projet
d'aménagement et
de développement
durables (PADD)

Les orientations
d'aménagement et
de programmation
(OAP)

Le règlement
(écrit et
graphique)

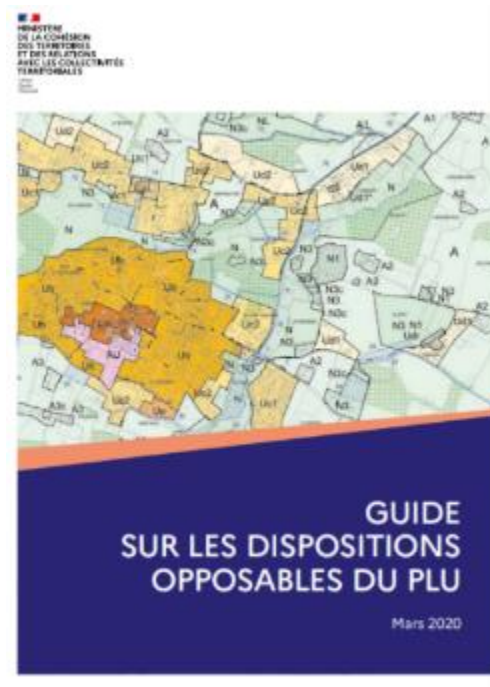
Annexes



● Des guides de référence



L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol



Guide des dispositions opposables du PLU / Page 206 à 227 **dont approche éolien**

[https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide PLU 18 03 20 BD WEB.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf)



PLUi et énergie du CEREMA

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plui-energie#chapters>

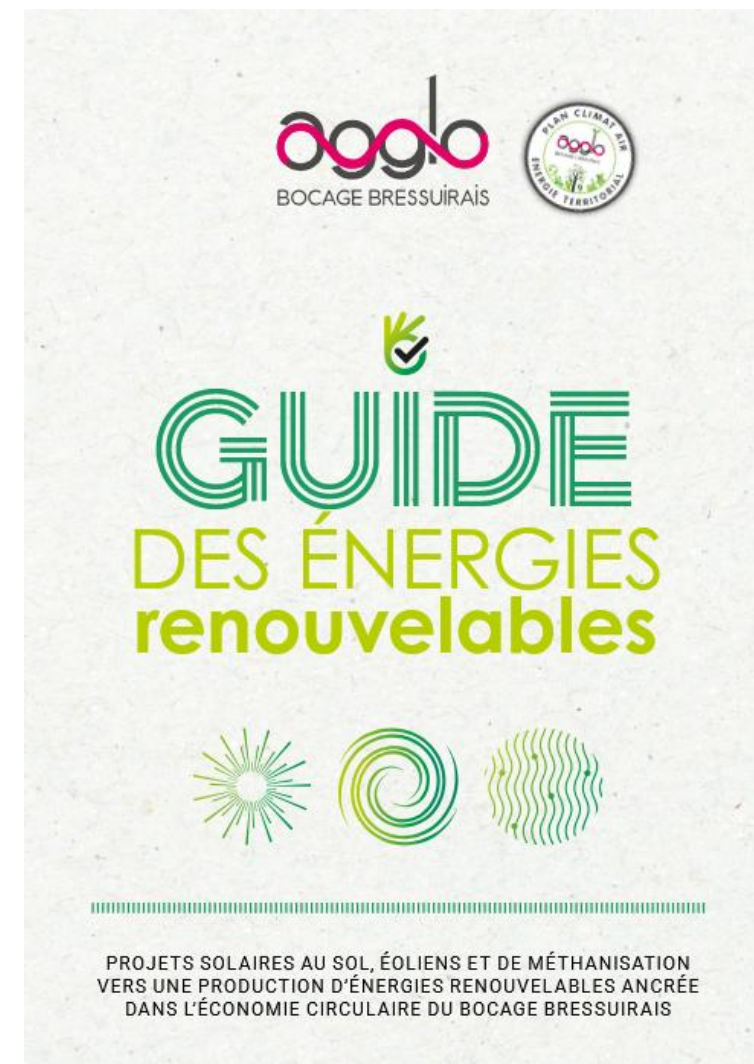


Des retours d'expérience



Intégrer les enjeux énergétiques et bioclimatiques dans le PLU
UrbaLyon - Fév 2022

Guide des énergies renouvelables *Bressuire agglomération*



- **Le rapport de présentation**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

**Les Orientations d'Aménagement et de
Programmation (OAP)**

Le règlement

Détail des informations non diffusé en ligne



● Conclusion

La planification urbaine est un levier important aujourd'hui dans la transition énergétique, mais elle nécessite un **fort courage politique** et de **suivre l'évolution des outils juridiques et administratifs**.

→ Des marges de manœuvre existent cependant, elles demandent une **forte coordination des partenaires locaux**.

→ Des **outils pédagogiques** doivent accompagner ces nouvelles prescriptions

→ Il est indispensable de **former et d'accompagner les instructeurs droit des sols, les élus et de faire de l'information aux professionnels du territoire**.

→ L'**animation du plan Climat** joue un rôle dans la coopération et la transversalité entre acteurs.



● Pour aller plus loin Divers



Les enjeux paysagers

<https://toten-occitanie.fr/planification-territoriale/le-paysage-une-ressource-pour>



Terristory Occitanie

https://arec-occitanie.terristory.fr/?zone=region&maille=epci&zone_id=76&nom_territoire=Occitanie



Le réseau qui donne une **nouvelle énergie** à votre territoire

Le réseau les Générateurs en Occitanie

<https://lesgenerateurs.ademe.fr/>



● *Place à vos questions !*

